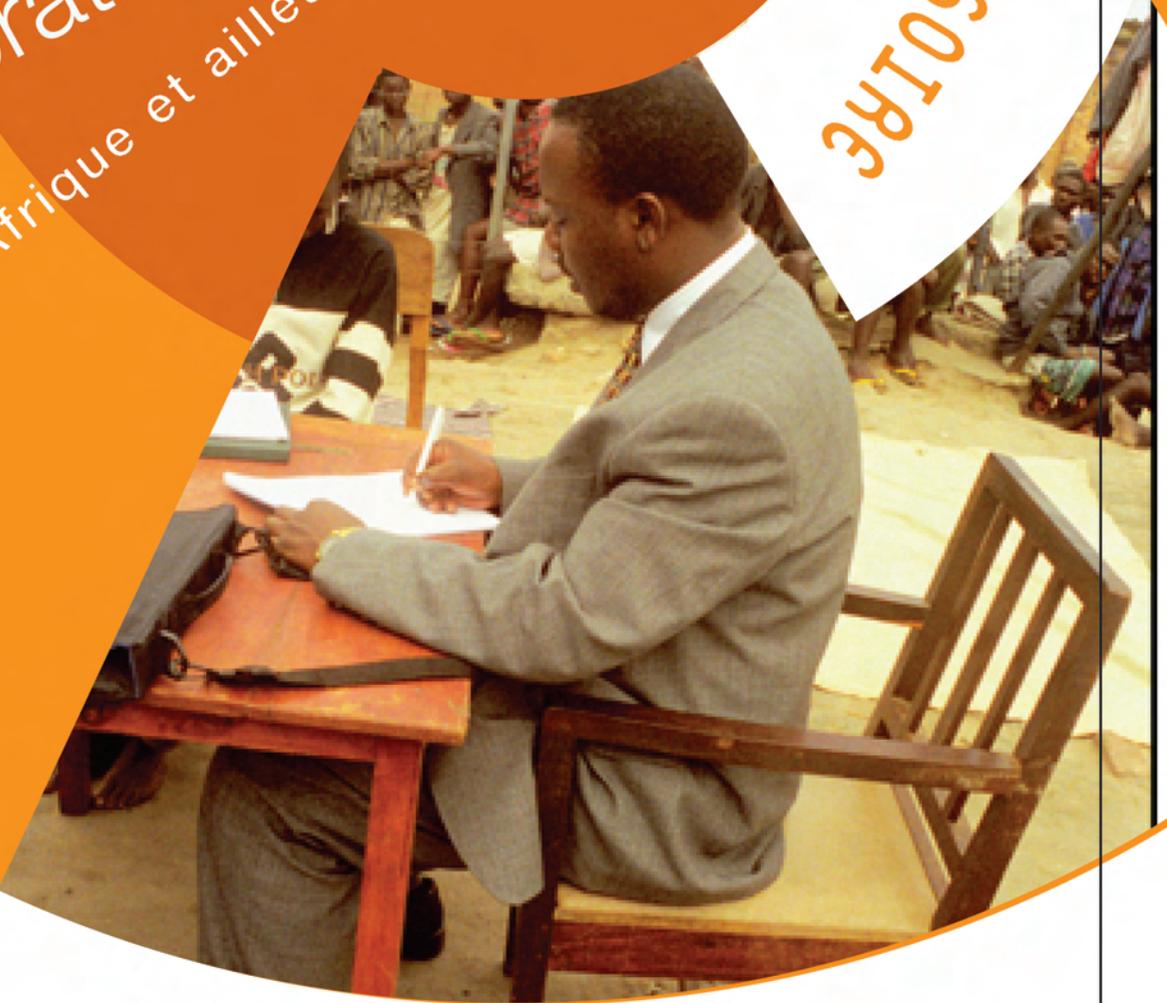


POUR RÉDUIRE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Répertoire des
"bonnes pratiques
développées en Afrique et ailleurs



PRI

penal reform international

sommaire



références & normes

- Déclaration de **Kampala** sur les conditions de détention en Afrique - 1996
- Déclaration de **Ouagadougou** pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique - 2002
- Les 10 points de **PRI** sur la justice des mineurs
- Les 10 points de **PRI** pour réduire la surpopulation carcérale en Afrique

chapitres

- 1 identifier les problèmes
- 2 améliorer la coopération entre les agences du système pénal
- 3 développer de nouvelles approches en matière d'aide judiciaire
- 4 réformer la justice des mineurs
- 5 augmenter l'activisme judiciaire
- 6 valoriser le rôle de la police
- 7 impliquer les autorités pénitentiaires
- 8 adapter les lois





Introduction

L'Afrique est confrontée à une surpopulation carcérale inhumaine...

...qui tend à empirer

La surpopulation est un des très graves problèmes auquel sont confrontées la plupart des prisons en Afrique mais aussi dans le monde. La première conférence panafricaine sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenue à Kampala, Ouganda, en septembre 1996, a exposé la situation sans ambages : 'le niveau de surpopulation dans les prisons est inhumain'¹.

Depuis 1996, la situation n'a cessé d'empirer. Lors de la préparation de la seconde conférence pan africaine sur la réforme pénale et pénitentiaire, qui s'est tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, en septembre 2002, des questionnaires ont été envoyés à toutes les directions d'administrations pénitentiaires situées sur le continent ; 27 y ont répondu. La plupart des pays (20 sur les 27 qui ont répondu) ont rapporté que leurs prisons étaient surpeuplées et le taux de surpopulation carcérale (capacité d'accueil et total de la population carcérale) pour les 16 pays qui ont fourni les données demandées, variait entre 69 % et 296 %, la moyenne étant de 141 %.² Lors de l'énumération de leurs principaux problèmes, les administrations pénitentiaires ont répondu que la surpopulation carcérale arrivait en première place.

Les durées et l'usage excessif de la détention provisoire sont des causes majeures de la surpopulation dans les prisons. Dans certains pays, la population carcérale est constituée à 80 % de personnes en attente de jugement. La prison de Cotonou, au Bénin, conçue pour accueillir 400 personnes accueillait en juin 2004, 1765 personnes dont 1410 en attente de jugement. Au Ghana, à Accra, la prison James Fort pouvait accueillir 200 personnes et 695 y étaient placées en détention provisoire en décembre 2001. Au Kenya, à Nairobi, 3000 prévenus se trouvaient en mars 2003 à la prison de *Nairobi Remand*, construite en 1911 pour une capacité de 600 personnes.

La Déclaration de Kampala a recommandé que la détention provisoire soit la plus brève possible, en évitant, par exemple, les prolongations répétées par les juges. Les délais excessifs de détention provisoire sont souvent dénoncés par les autorités judiciaires comme le problème majeur. Les administrations pénitentiaires rapportent que les périodes de détention provisoire varient en moyenne de trois mois à cinq ans, mais cette moyenne est souvent largement dépassée. Par exemple, à Madagascar à l'été 2000, 28% des 12 400 détenus en attente de jugement étaient emprisonnés depuis plus de cinq ans. En 2001, des chercheurs ont recensé dans ce pays une personne qui attendait son jugement depuis 19 ans. Et au Bénin, en 1999, deux personnes accusées de sorcellerie étaient en détention provisoire depuis 18 ans. Au Malawi, un prisonnier attend son jugement depuis 1994³ et en 2003 une centaine de prisonniers attendaient leur jugement pour meurtre depuis 1998. Au Kenya, en mars

¹ La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique 1996. Adoptée lors de la sixième session de la commission des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, 28 avril-9 mai 1997. E/CN.15/1997/21.

² Voir "analyse des réponses aux questionnaires adressés aux administrations pénitentiaires, aux représentants du pouvoir judiciaire et aux ONG" préparé en vue de la conférence de Ouagadougou sur l'accélération des réformes pénales et pénitentiaires en Afrique, 2002 par Roy Walmsley, ICPS sur le site Internet de PRI : www.penalreform.org.

³ Prison de Maula, mars 2004.



2003, les autorités ont attiré l'attention sur deux cas d'homicides qui attendaient leur jugement respectivement depuis 17 et 18 ans⁴.

Les causes sont nombreuses

Les causes de la surpopulation sont multiples. On cite généralement l'insuffisance des moyens attribués par le gouvernement aux services de police, de la justice et de l'administration pénitentiaire, qui ne permettent pas aux institutions d'être équipées ni formées afin de mener à bien la mission qui leur incombe. Cependant, l'argent ne règle pas à lui seul tous les problèmes.

Il existe d'autres causes qui résultent plus d'une mauvaise communication entre les institutions judiciaires et d'un manque de coordination et de coopération au niveau local et politique, que d'une insuffisance de moyens. Les réponses aux questionnaires de Ouagadougou font apparaître les problèmes suivants :

- la mauvaise connaissance des lois,
- le coût prohibitif des services d'un avocat,
- le mauvais fonctionnement du système judiciaire,
- la lenteur des procédures pénales,
- le manque d'information sur l'assistance judiciaire,
- la corruption,
- l'insuffisance des budgets alloués au système judiciaire,
- le climat judiciaire hostile,
- le manque d'intérêt et d'engagement de la part de l'administration de la justice pénale et de son personnel,
- le très grand nombre d'affaires en attente et la congestion des tribunaux⁵.

Les effets au delà des murs des prisons

En effet, la congestion des prisons et l'accumulation des dossiers en attente perturbent le fonctionnement du système de justice pénale. Les magistrats des tribunaux et les greffiers se trouvent de manière constante dans une situation de gestion de crise. Les longs délais en matière de jugement empêchent l'accusé ainsi que sa ou ses victime(s) de bénéficier d'une justice prompte et efficace. La mise à l'écart du chef de famille entraîne pour ses dépendants des souffrances disproportionnées et crée de lourdes pressions sociales à l'encontre des communautés les plus défavorisées. Les coûts ne sont pas seulement pris en charge par les membres de la famille, ils le sont aussi par le gouvernement, qui doit entretenir ces personnes. Par ailleurs, les conditions sanitaires au sein des prisons sont souvent déplorables, ce qui n'est pas sans risque pour la santé des détenus. Les prisons deviennent de véritables "incubateurs de maladies" qui sont transmises aux personnes extérieures par le personnel pénitentiaire et par les détenus lors de leur libération.

La nécessité d'une vision d'ensemble

Si une leçon doit être tirée du travail accompli dans le domaine de la justice au cours de ces dix dernières années, elle est la suivante : pour avoir un impact, les réformes en matière pénale et pénitentiaire doivent aborder le domaine dans son ensemble, en y associant toutes les institutions concernées. La surpopulation des prisons est, en effet, la conséquence de toute une série de décisions prises en chaîne par différents types d'acteurs.

Une autre leçon est que les changements et les réformes prennent du temps : ils doivent tenir compte d'habitudes ancrées dans la pratique et qu'il est difficile de changer. Les changements effectifs supposent un appui des partenaires extérieurs, mais les solutions doivent être développées et gérées au niveau local.

⁴ Rapport de mission au Kenya, PRI, 2003.
⁵ Walsmley ibid.



Le défaut d'accès à la justice se traduit par une pauvreté accrue

Suite au rapport publié par la Banque Mondiale en 1999 intitulé 'la voix des pauvres', la communauté internationale a pris conscience de l'importance pour les populations défavorisées de disposer d'un système national de justice efficace, qui apporte sécurité et sûreté aux gens ordinaires. Le rapport fait le lien entre la justice et la production ou la reproduction de la pauvreté. Plutôt que de dire - sans pouvoir l'étayer - que la justice réduit la pauvreté, ce rapport montre que sans accès à la justice, les gens sont ou se sentent encore plus défavorisés.

Le domaine de la justice, et tout particulièrement de la justice pénale, a été longtemps négligé par les partenaires de développement et les gouvernements. Cependant, au cours de ces dix dernières années, le continent africain a été à l'origine d'une série de bonnes pratiques dans le domaine de la justice - pratiques souvent très innovantes - qui ont permis des améliorations significatives au niveau de l'administration de la justice.

Les partenaires de développement montrent de plus en plus clairement que la justice tient une place importante dans leurs programmes et mettent en place des projets sur le long terme.

Ebauche de solutions

Lors du 10^{ème} congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à Vienne (10-17 avril 2000), PRI a développé un plan en dix points afin de réduire la surpopulation carcérale. Ce plan a ensuite été adapté à l'Afrique. Il dresse pour les organisations et gouvernements sensibles à la réforme pénale les critères auxquels ils peuvent se référer lorsqu'ils souhaitent réduire le recours à l'emprisonnement.

La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, 1996, a été suivie d'une conférence internationale sur la réforme pénale, organisée au Royaume-Uni en 1999 et puis d'une deuxième conférence panafricaine à Ouagadougou en 2002. Les déclarations issues de ces conférences plaident pour un nouveau programme en matière de réforme pénale.

Qu'est-ce qu'une bonne pratique ?

Dans le présent document, PRI s'intéresse aux bonnes pratiques pour réduire la détention provisoire en Afrique, que toutes les déclarations citées mettent en avant comme un des problèmes majeurs auquel il faut s'attaquer. Les bonnes pratiques citées ci-dessous prennent en compte les problèmes mentionnés précédemment. Elles ne doivent pas être interprétées comme une réponse ou comme une solution mais plutôt comme une façon de s'approcher de la solution, dans la mesure où personne n'est en mesure de présenter un système de justice comme étant le modèle parfait.

Dans ce document, nous distinguons "bonnes" de "meilleures" pratiques, car le terme de "meilleure pratique" sous entend un jugement de valeur et une norme établie, alors que le terme de "bonne pratique" est moins exigeant et peut se rapporter à des activités qui présentent des points communs sans prétendre à constituer la norme absolue de référence. Nous préférons donc le concept de bonnes pratiques pour mettre en avant des projets réalistes qui cherchent un résultat juste, compte tenu des contraintes auxquelles sont confrontés beaucoup de pays africains.

Travailler ensemble...

La Déclaration de Ouagadougou sur l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002) insiste, au paragraphe 1, sur le fait que pour réduire la population carcérale,

"Les différents organes de la justice pénale devraient collaborer plus étroitement afin de moins recourir à l'emprisonnement. La population carcérale ne peut être réduite qu'au moyen d'une stratégie concertée. Cette stratégie doit s'appuyer en particulier

bonnes pratiques pour réduire la détention provisoire



sur la large diffusion d'informations exactes et pertinentes sur les chiffres de la population pénitentiaire et le type de personnes que l'on trouve en prison, et sur les conséquences sociales et financières de l'emprisonnement. Les stratégies de réduction de la population carcérale doivent être mises en œuvre en permanence et être ciblées aussi bien sur les détenus condamnés que sur les personnes en détention provisoire."

Et reconnait au paragraphe 2 que :

...avec des ressources limitées

"Il faut davantage prendre en compte le fait que les ressources allouables à l'emprisonnement sont très limitées et que les prisons africaines doivent par conséquent fonctionner autant que possible de manière autonome."

Afin de sélectionner les bonnes pratiques, nous avons pris en compte les critères suivants :

- elles ont un faible coût
- elles ont un impact important
- elles impliquent souvent le concours des différents acteurs du système pénal
- elles impliquent souvent des partenariats avec la société civile
- elles permettent la mise en place de processus de réforme et des changements de mentalité
- elles sont conformes aux garanties constitutionnelles nationales et aux normes internationales de protection des droits de l'homme
- elles adoptent une approche qui bénéficie aux personnes vulnérables et les plus démunies
- elles sont transposables d'un pays à un autre

Promouvoir les bonnes pratiques

Les systèmes judiciaires sont soumis dans de nombreux pays à des contraintes très fortes qui les poussent à appliquer le droit de façon originale et novatrice. Au cours des dix dernières années, ce secteur a dû développer ses propres méthodes pour rendre la justice accessible aux gens ordinaires. Ces bonnes pratiques ont vu le jour et sont diffusées par le biais de mécanismes régionaux tels que la Conférence des directeurs de services correctionnels d'Afrique Centrale, Orientale et Australe (CESCA); le réseau des coordinateurs nationaux du Travail d'intérêt général, qui permet une assistance mutuelle et la reconnaissance accrue de l'expertise régionale, mentionnée dans différentes conférences régionales⁶ et déclarations politiques⁷.

et développer de nouvelles idées

Développer et mettre en œuvre de nouvelles idées dans le domaine de la justice nécessite des moyens humains et financiers, une coordination et une gestion efficaces. Les solutions *ad-hoc* ont tendance à n'être efficaces que sur le court terme.

En 1998 au Nigeria, un comité présidentiel sur la question de la réforme pénitentiaire et de la décongestion des prisons a été créé. Il a accepté la mise en place de critères permettant la libération de détenus et a visité toutes les prisons du pays pour vérifier les dossiers. Le traitement des affaires judiciaires a été accéléré et les magistrats ont visité les prisons. Entre décembre 1998 et octobre 2000, plus de 8000 détenus ont été libérés. Trois mois plus tard, les prisons étaient encore plus surpeuplées.

⁶ Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, 1996 (E/CN.15/1997/21), Déclaration de Kadoma sur les alternatives à l'emprisonnement en Afrique, 1997 (E/CN.15/1998/L.2/REV.1), Résolutions de la réunion consultative de Kampala sur l'accès à la justice, 1999 (disponible à PRI), la Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires, 1999 (E/CN.15/1999/12), la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, 2002 (disponible à PRI).

⁷ *Safety, Security and Accessible Justice - Putting policy into practice*. DFID 2002. www.dfid.gov.uk.



En 1999 au Malawi, les mineurs de la prison de Zomba étaient incarcérés dans des conditions épouvantables. Les parajuristes ont mené une petite étude sur la légalité de l'incarcération de chaque jeune garçon. L'enquête montra que sur les 179 jeunes placés à la prison de Zomba, aucun des placements n'était conforme aux lois du Malawi. L'inspecteur principal et le magistrat principal de la région ont organisé la fermeture de ce quartier. Moins de deux mois après, il a ré-ouvert et douze mois plus tard, la population était passée à 120 jeunes et augmentait à nouveau.

Les mesures qui viennent d'être énumérées sont pertinentes dans la mesure où elles donnent un aperçu de l'étendue du problème ; néanmoins elles n'ont pas permis d'atteindre le résultat recherché. En effet, il aurait fallu mettre en place un traitement général qui s'attaque aux différents dysfonctionnements qui génèrent une paralysie du système. Les "bonnes pratiques" auxquelles il est fait référence dans ce document sont celles qui demandent et impliquent la participation de toutes les institutions relevant du domaine de la justice pénale.

Coûts de la justice

Les systèmes judiciaires, quels qu'ils soient, ne sont pas des entités génératrices de revenus. Ils ne créent pas de richesse et coûtent de l'argent. Cependant, l'expérience dans différents continents montre que sans un système de justice effectif, il y a la pauvreté et le chaos.

Ce guide représente un effort pour informer les décideurs du bon usage qu'ils pourraient faire de leurs budgets réduits.

Comment utiliser ce texte

Ce texte est un projet évolutif. A ce titre, nous invitons les lecteurs qui le souhaitent à le critiquer ou à le compléter. Dans chacune des sections, nous présentons rapidement le problème et la solution qui s'est avérée efficace pour y répondre ("bonne pratique"). Le résumé ne se veut pas exhaustif. Nous espérons et souhaitons que les personnes intéressées contactent directement les praticiens/responsables pour en savoir plus. Nous voulons, de cette manière, favoriser les diverses interactions entre pays, agences, organisations et individus.

Remerciements

PRI remercie Adam Stapleton qui a effectué et compilé cette recherche.

Les travaux de recherche effectués pour PRI par Emily Chang, Aimee Fagan, Stacey Garrett et Elaine Gehrman du Centre des droits de l'homme de l'université de l'Illinois, USA et leur document de travail, intitulé : 'Les bonnes pratiques internationales pour réduire les délais de détention provisoire et l'amélioration des conditions de détention' ont également permis l'élaboration de cette étude.

PRI souhaite également remercier pour leurs contributions et leur aide les personnes suivantes : Clement Daniels, Amanda Dissel, Kathryn English, Chris Gale, Isabel Hight, Jorgen Jepsen, Rifaat Makkawi, Dirk Van Zyl Smit, Celeste Zaahl, Robert Tchalian, Maryse Raynal, Losseni Cissé et Joël Séré.

Les photos utilisées dans ce classeur sont toutes de Samuel Bollendorff - 2001 Copyrights PRI & L'Oeil Public.



Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique

Du 19 au 21 Septembre 1996, 133 délégués venant de 47 pays — dont 40 états africains — se sont réunis à Kampala, en Ouganda. Le président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des ministres d'État, des directeurs d'Administrations pénitentiaires, des magistrats et des responsables d'Organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales impliquées dans les questions pénales et pénitentiaires ont travaillé tous ensemble pour essayer de trouver des solutions aux problèmes auxquels sont confrontées les prisons africaines. Ces trois jours de travail intensif ont abouti à la DECLARATION DE KAMPALA, qui a été adoptée à l'unanimité lors de la session de clôture.

CONDITIONS DE DETENTION

Considérant que dans de nombreux pays d'Afrique, le taux de surpopulation dans les prisons a atteint des limites inhumaines, qu'il y a un manque certain d'hygiène, que l'alimentation est insuffisante en qualité et en quantité, que l'accès aux soins médicaux est difficile, que les détenus manquent d'activités physiques, ne reçoivent pas de formation et sont souvent dans l'incapacité de maintenir les liens familiaux,

Rappelant que toute personne privée de liberté a droit à la dignité inhérente à la personne humaine,

Gardant à l'esprit que les normes universelles des Droits de l'homme proscrirent toute sorte de torture et de mauvais traitement,

Gardant à l'esprit que certains groupes de prisonniers, parmi lesquels les mineurs, les femmes, les personnes âgées, les malades et les malades mentaux, constituent une population particulièrement vulnérable et demandent une attention spéciale,

Rappelant que les mineurs détenus doivent être séparés des détenus adultes et qu'ils doivent bénéficier d'un traitement adapté à leur âge,

Rappelant l'importance d'un traitement adéquat pour les femmes détenues ainsi que la nécessité de prendre en compte leurs besoins spécifiques,

Les participants au séminaire international sur les conditions de détention en Afrique qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent,

1. que les détenus bénéficient d'une prise en charge qui respecte leurs droits et que les ONG assument un rôle particulier dans ce domaine, qui soit reconnu et soutenu par les autorités,
2. que les prisonniers jouissent de tous les droits qui ne leur ont pas été retirés du fait de la privation de liberté,
3. que soient assurées aux détenus des conditions de détention compatibles avec la dignité inhérente à la personne humaine,

4. que les conditions de détention des personnes incarcérées et les régimes pénitentiaires n'aggravent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté,
5. que les effets préjudiciables de la détention soient réduits au minimum, afin que les détenus ne perdent pas le respect d'eux-mêmes ou le sens de leur responsabilité personnelle,
6. que les prisonniers aient la possibilité de maintenir et de développer les liens avec leur famille et le monde extérieur, et qu'ils puissent en particulier avoir accès à la défense et être autorisés à rencontrer des médecins et des religieux,
7. que les prisonniers aient la possibilité d'accéder à l'éducation et à une formation qui leur permettent d'accroître leurs chances de réinsertion dans la société après leur libération,
8. qu'une attention particulière soit portée aux détenus les plus vulnérables et que les ONG soient soutenues dans leurs activités dans ce domaine,
9. que les règles minima des Nations unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour le traitement des détenus soient introduites dans la législation nationale pour une meilleure protection des droits fondamentaux des détenus,
10. que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ses Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les conditions de sécurité dans les prisons soient les moins contraignantes possible pour les prisonniers tout en garantissant la sécurité publique.

DETENUS EN DETENTION PREVENTIVE

Considérant que dans les prisons africaines, une proportion importante de détenus sont en attente de jugement, parfois pendant plusieurs années,

Considérant que, pour cette raison, les procédures et le fonctionnement de la police et des autorités judiciaires ont une influence significative sur la population dans les prisons,

Les participants au séminaire international sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. que les autorités de police et judiciaires soient sensibilisées aux problèmes causés par la surpopulation dans les prisons et soient associées avec l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions,
2. que les autorités judiciaires veillent à éviter autant que possible les lenteurs procédurales, par exemple les renvois abusifs,
3. que soit mis en place un système de contrôle périodique du temps passé en détention préventive par les détenus.

PERSONNEL PENITENTIAIRE

Considérant que toute amélioration des conditions de détention passe par une revalorisation du travail du personnel pénitentiaire et une élévation de leur niveau de compétences,

Considérant que cela nécessite une formation appropriée,

Les participants au séminaire international sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. que le personnel pénitentiaire bénéficie d'un statut propre,
2. que tout le personnel pénitentiaire soit rattaché à un même ministère et que l'administration pénitentiaire soit pourvue d'une responsabilité hiérarchique claire vis-à-vis de ce personnel,
3. que l'État octroie au personnel pénitentiaire des moyens matériels et financiers suffisants,
4. que chaque pays établisse un programme de formation pour le personnel pénitentiaire auquel devrait contribuer l'UNAFRI,
5. qu'une institution nationale ou sous-régionale d'institutions soit chargée de la réalisation de ces programmes,
6. que l'administration pénitentiaire soit directement impliquée dans le recrutement de tout le personnel des prisons.

LES PEINES ALTERNATIVES

Notant que dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques pays tentent de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Considérant que la surpopulation engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés auxquelles le personnel carcéral doit faire dans sa tâche quotidienne,

Prenant en compte l'efficacité limitée de l'emprisonnement, en particulier pour les courtes peines, et le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant des pays africains pour l'introduction de peines alternatives à l'emprisonnement en accord avec les principes des Droits de l'homme,

Considérant que le travail au profit de la communauté, en tant que mesure alternative à l'emprisonnement, est une option novatrice qui présente un potentiel de développement prometteur en Afrique,

Considérant que la réparation du dommage causé est un élément important des peines alternatives à l'emprisonnement,

Considérant que des lois peuvent être introduites pour garantir que les peines non privatives de liberté et le travail d'intérêt général sont bien utilisés comme une alternative à l'emprisonnement,

Les participants au séminaire international sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. que les petits délits et les conflits mineurs soient réglés selon les procédures coutumières, chaque fois que les parties le souhaitent, et pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des Droits de l'homme,
2. que les conflits mineurs soient réglés, chaque fois que cela est possible, par voie de médiation et sans le recours à la justice criminelle,
3. que le principe de la réparation civile ou de l'amende soit envisagé en tenant compte des capacités financières du délinquant et éventuellement de ses parents,
4. que le principe de la compensation par le travail du délinquant au profit de la victime soit envisagé,

5. que le travail d'intérêt général et les autres mesures non-privatives de libertés soient autant que possible, favorisés par rapport à l'emprisonnement,
6. que soit étudiée la possibilité d'adapter les expériences menées avec succès en Afrique dans ce domaine, à d'autres pays de ce continent,
7. que l'opinion publique soit sensibilisée aux objectifs, à l'intérêt et au mode de fonctionnement des peines alternatives à l'emprisonnement.

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Considérant que la CADHP a pour mandat d'assurer la promotion et la protection des Droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Considérant que la Commission a manifesté à maintes occasions sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention en Afrique et qu'elle a notamment adopté des résolutions sur cette question au cours des dernières années,

Les participants au séminaire international sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples:

1. maintienne parmi ses priorités les activités visant l'amélioration des conditions de détention au sein des Etats Parties,
2. procède dans les plus brefs délais à la nomination d'un Rapporteur Spécial sur les Prisons,
3. sensibilise les Etats Parties aux recommandations contenues dans la Déclaration du présent séminaire, et aux normes et standards relatifs à l'emprisonnement, établis par les Nations unies et l'OUA,
4. mette en place un cadre de coopération avec les ONG et les autres institutions compétentes afin d'assurer un suivi de la mise en application de la présente Déclaration dans tous les Etats Parties à la Convention Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

Déclaration de Ouagadougou pour Accélérer la Réforme Pénale et Pénitentiaire en Afrique

123 délégués de 38 pays dont 33 pays africains se sont rencontrés à Ouagadougou du 18 au 20 septembre sous le haut patronage du Président du Burkina Faso. Le Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Ministres d'Etat, des directeurs d'administrations pénitentiaires, des juges et des représentants d'organisations non-gouvernementales nationales, régionales ou internationales ont travaillé ensemble afin de trouver les voies et moyens d'accélérer la réforme pénale en Afrique. Ces trois jours de discussions intensives ont abouti à la rédaction d'une Déclaration de Ouagadougou sur l'Accélération de la Réforme Pénale et Pénitentiaire en Afrique, adoptée par consensus à l'issue de la conférence.

Reconnaissant qu'il y a eu des progrès réels dans l'amélioration des normes générales en matière pénitentiaire en Afrique, comme recommandé par la Déclaration de Kampala sur les Conditions de Détention en 1996;

Reconnaissant aussi les standards en matière d'alternatives à l'emprisonnement contenus dans la Déclaration de Kadoma sur les alternatives à l'emprisonnement en Afrique de 1997 ; et en matière de bonne gestion pénitentiaire contenus dans la Déclaration d'Arusha sur les Bonnes Pratiques Pénitentiaires de 1999 ;

Notant que ces standards africains ont été reconnus par les Nations Unies comme complémentaires de l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus et de l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies pour les Peines alternatives à l'emprisonnement (Règles de Tokyo)

Conscient du rôle clef joué par les Africains dans la formulation du Nouveau Programme en matière de Réforme Pénale adopté lors de la Conférence d'Egham de 1999 (« Réforme Pénale, une nouvelle approche pour un nouveau siècle »)

Notant avec satisfaction les progrès importants accomplis dans la mise en œuvre de ces standards au niveau africain, notamment grâce au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son Rapporteur sur les Prisons et les Conditions de Détention.

Louant les mesures pratiques qui ont été prises par les autorités pénitentiaires de différents pays africains pour mettre en œuvre ces normes dans leur pays, en dépit du manque de ressources et de moyens

Reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements considérables dans le traitement des détenus, qui sont aggravés par le manque de moyens et de ressources

Notant avec satisfaction le partenariat croissant entre gouvernements, organisations non gouvernementales et société civile dans le processus de mise en œuvre de ces normes ;

Soulignant l'importance d'une politique pénale holistique pour maîtriser la croissance de la population pénitentiaire et encourage le recours aux alternatives à l'emprisonnement ;

Les participants de la Deuxième Conférence Panafricaine sur la Réforme Pénale et Pénitentiaire en Afrique, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso du 18 au 20 Septembre 2002 formulent les recommandations suivantes:

1. Réduire la population carcérale

Les différents organes de la justice pénale devraient collaborer plus étroitement afin de moins recourir à l'emprisonnement. La population carcérale ne peut être réduite qu'au moyen d'une stratégie concertée. Cette stratégie doit s'appuyer en particulier sur la large diffusion d'informations exactes et pertinentes sur les chiffres de la population pénitentiaire et le type de personnes que l'on trouve en prison, et sur les conséquences sociales et financières de l'emprisonnement. Les stratégies de réduction de la population carcérale doivent être mises en œuvre en permanence et être ciblées aussi bien sur les détenus condamnés que sur les personnes en détention préventive.

2. Développer l'autosuffisance des prisons africaines

Il faut davantage prendre en compte le fait que les ressources allouables à l'emprisonnement sont de toute façon limitées et que, par conséquent, les prisons africaines devraient tendre autant que possible vers l'autosuffisance. Cependant, les gouvernements doivent reconnaître leur responsabilité première et ultime dans le respect des normes afin que les détenus puissent vivre sainement et dignement.

3. Promouvoir la réinsertion sociale des délinquants

Des efforts plus importants doivent être consacrés à tirer parti des périodes d'emprisonnement ou de toute autre peine, afin de développer les qualités et compétences personnelles des délinquants, et de leur donner les moyens de vivre dorénavant en accord avec la loi. Ces efforts doivent porter en particulier sur des programmes de réinsertion des délinquants qui contribuent à leur développement personnel et social.

4. Faire appliquer le droit dans les prisons

Il faudrait une loi cadre qui régisse le système pénitentiaire et l'exécution des peines. Cette loi devra énoncer clairement et sans ambiguïté les droits et devoirs des détenus et du personnel pénitentiaires. Les responsables doivent être formés au respect des procédures administratives et à leur application équitable. Les décisions administratives qui ont un impact sur les droits des détenus doivent pouvoir être contrôlées par un organe judiciaire indépendant et impartial.

5. Encourager les échanges d'expérience / bonnes pratiques

Il importe de continuer à encourager l'échange et le partage des bonnes pratiques pénales et pénitentiaires, aux niveaux national, régional et international. Ceci pourrait être renforcé par la création d'une association panafricaine de tous ceux impliqués dans les questions pénales et pénitentiaires. La richesse des expériences menées à travers le continent pourra être utilisée au mieux si des programmes pratiques et dont l'efficacité a été démontrée, sont progressivement mis en œuvre dans davantage de pays. Le Plan d'Action qui sera conçu à partir des travaux de la Conférence de Ouagadougou devra prévoir de tels échanges.

6. Promouvoir une Charte Africaine des Droits des Prisonniers

Il faudrait continuer à promouvoir le Projet de Charte Africaine sur les Droits des Prisonniers, qui s'avère un instrument approprié aux besoins des pays en développement en Afrique, et la transmettre à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Union africaine.

7. Vers une Charte des Nations Unies des Droits de la Personne Détenue.

La communauté internationale qui travaille sur les questions de justice pénale devrait concevoir une Charte des Nations unies des Droits de la Personne Détenue, qui viserait à renforcer l'application des droits des délinquants. L'expérience et les préoccupations africaines devraient être reflétées dans cette Charte, qui pourrait être présentée au 11^e Congrès sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale qui doit se tenir à Bangkok, Thaïlande, en 2005.

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système pénal en Afrique

128 délégués représentant 26 pays dont 21 d'Afrique, se sont rassemblés entre le 22 et le 24 novembre 2004 à Lilongwe, au Malawi, pour discuter des services d'assistance judiciaire prodigués au sein des systèmes pénaux en Afrique. Ministres d'Etat, juges, avocats, commissaires de prison, universitaires et représentants d'organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales assistaient la conférence. Après trois jours de débat, la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système pénal en Afrique (exposée ci-dessous) a été adoptée par consensus à la clôture de la Conférence. Elle sera envoyée aux gouvernements nationaux, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Commission de l'Union Africaine et au 11^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005. La Déclaration sera également distribuée aux réseaux d'assistance judiciaire nationaux et régionaux.

Préambule

Ayant présent à l'esprit que l'accès à la justice dépend de la garantie des droits de la défense, du droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation légale ;

Reconnaissant que la vaste majorité des personnes affectées par le système pénal sont pauvres et ne disposent pas des ressources nécessaires pour défendre leurs droits ;

Reconnaissant de plus que la vaste majorité des personnes ordinaires en Afrique n'a pas accès à l'assistance judiciaire ou même aux tribunaux, en particulier dans les situations de post-conflit où le système pénal ne fonctionne plus ; reconnaissant en outre que les principes de représentation légale équitable, d'accès aux ressources et à la protection du système pénal sont tout simplement inexistantes pour la vaste majorité des personnes concernées ;

Prenant note du fait que le conseil et l'assistance judiciaires prodigués dans les postes de police ou en prison sont inexistantes. Rappelant de plus que plusieurs milliers d'accusés ou de condamnés sont détenus pour des durées excessives et dans des conditions inhumaines dans des cellules surpeuplées de postes de police ou d'établissements pénitentiaires ;

Prenant note en outre que l'incarcération prolongée d'accusés ou de condamnés sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance judiciaire ou avoir accès à un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme, que l'assistance judiciaire prodiguée aux accusés et aux condamnés peut aider à réduire leur temps de garde à vue dans les postes de police, l'encombrement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions d'enfermement et réduisant les coûts liés à l'administration judiciaire et à l'emprisonnement ;

Rappelant la Résolution de la Charte africaine pour les droits fondamentaux des prisonniers adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique, préparatoire au 11^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue en Ethiopie à Addis-

Abeba en mars 2004, ainsi que ses recommandations pour son adoption par le 11^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ;

Conscients que le défi que représente l'assistance judiciaire qui doit être prodiguée aux personnes ordinaires ne pourra être relevé qu'à condition qu'un ensemble de prestataires de services judiciaires participe à l'effort, que des partenariats soient établis avec un large éventail d'acteurs et que des mécanismes d'assistance judiciaire

Prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention (1996), de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique (1997), de la Déclaration d'Abuja sur les alternatives à l'emprisonnement (2002) et de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002) ; conscients que des mesures de la sorte sont également nécessaires concernant l'apport d'assistance judiciaire aux prisonniers ;

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en particulier la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992 et la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 1999) et également les Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001 ;

Se félicitant que les mesures pratiques d'application de ces normes aient été mises en œuvre par l'intermédiaire des activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention ;

Louant également la Recommandation de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004 selon laquelle le continent africain doit se préparer à présenter une position commune au 11^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ; louant de plus que la Commission de l'Union Africaine ait accepté de préparer et de présenter cette position commune au Congrès ;

Accueillant les mesures pratiques qui ont été prises par les gouvernements et les organes d'assistance judiciaire des pays africains afin d'appliquer ces normes au sein de leurs juridictions nationales ; reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements considérables dans l'apport d'assistance judiciaire aux personnes ordinaires, manquements qui sont aggravés par un manque de personnel et de ressources ;

Notant avec satisfaction l'ouverture croissante des gouvernements à l'idée de nouer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, avec la société civile et la communauté internationale pour le développement de programmes d'assistance judiciaire destinés aux personnes ordinaires qui permettront à un nombre toujours plus important de personnes en Afrique d'avoir accès à la justice, en particulier dans les régions rurales ;

Louant enfin les recommandations de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire à la 11^{ème} Conférence des Nations Unies pour la création et le renforcement d'une justice réparatrice au sein du système pénal ;

Les participants à la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, qui s'est tenue au Malawi, à Lilongwe entre le 22 et le 24 novembre 2004 soulignent l'importance des recommandations suivantes :

1. Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance judiciaire en matière pénale

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition et l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes ayant affaire au système pénal. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance judiciaire qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance judiciaire est un concept qui doit être défini aussi largement que possible et inclure le conseil légal, l'assistance, la représentation, l'éducation et les mécanismes alternatifs de résolution des conflits. Le concept doit inclure la participation d'un grand nombre de parties prenantes, telles que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires.

2. Sensibiliser toutes les parties prenantes à la justice pénale

Les représentants du gouvernement, y compris les responsables de la police et des prisons, les juges, avocats et procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance judiciaire joue dans le développement et le maintien d'un système judiciaire juste et équitable. Les responsables des différents organes des systèmes judiciaire et pénitentiaire doivent s'assurer que les détenus ont pleinement accès à l'assistance judiciaire. Les représentants du gouvernement sont encouragés à autoriser que l'assistance judiciaire soit fournie dès la détention dans les postes de police, au sein des centres de détention provisoire, des tribunaux et des prisons. Les gouvernements doivent de plus sensibiliser les administrateurs des systèmes pénaux sur les bénéfices qu'auraient, sur la société, l'apport d'une assistance judiciaire efficace et l'usage d'alternatives à l'emprisonnement. Ces bénéfices incluent l'élimination des détentions non nécessaires, une gestion plus rapide des dossiers, des procès justes et impartiaux et la réduction de la population carcérale.

3. Prodiguer une assistance judiciaire à toutes les étapes du processus pénal

Un programme d'assistance judiciaire doit inclure toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme sont bien respectés. Les suspects, accusés et détenus doivent avoir immédiatement accès à l'assistance judiciaire au moment de leur arrestation et/ou pendant leur détention quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à des procédures pénales ne doit jamais être empêché d'accéder à l'assistance judiciaire et doit toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat ou un assistant légal ou para-juriste accrédité. Les gouvernements doivent assurer que les programmes d'assistance judiciaire prêtent une attention particulière aux personnes détenues sans chef d'accusation ou au-delà de l'expiration de leur peine ou encore maintenues en détention ou en prison sans accès aux tribunaux. Une attention particulière doit être prodiguée aux femmes et aux autres populations vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les malades mentaux et ceux qui se trouvent dans un état grave, les réfugiés, les personnes intérieurement déplacées et les ressortissants étrangers.

4. Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont respectés là où les responsables gouvernementaux sont tenus responsables des violations de la loi et des droits de l'homme fondamentaux. Les personnes qui subissent des abus ou des violences des forces de l'ordre, ou dont les droits de l'homme ne sont pas correctement reconnus, doivent avoir accès aux tribunaux et bénéficier d'une représentation légale afin de pouvoir obtenir réparation par voie de recours pour leurs blessures et leurs griefs. Les gouvernements doivent fournir une assistance judiciaire aux personnes qui cherchent à obtenir des dommages et intérêts pour des blessures résultant

de fautes des autorités ou des employés des systèmes pénaux. Ceci n'empêche pas d'autres parties prenantes de fournir une assistance judiciaire.

5. Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits

Les alternatives traditionnelles et communautaires aux processus pénaux formels peuvent résoudre des conflits sans rancœur et aider à renforcer la cohésion sociale au sein de la communauté. Ces mécanismes peuvent également réduire le recours systématique aux forces de police pour appliquer la loi. Ils permettraient de décongestionner les tribunaux et de limiter le recours à l'incarcération comme réponse à une activité criminelle soupçonnée. Toutes les parties prenantes doivent reconnaître l'importance de ces mesures alternatives en vue d'une prise en charge par les communautés elles-mêmes de leur système pénal, dans une optique respectueuse des droits de la victime. Ces mécanismes devraient être soutenus, à condition qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme.

6. Diversifier les systèmes d'assistance judiciaire

Lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance judiciaire, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Plusieurs options d'assistance judiciaire peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant de garantir un accès équitable à la justice pour les populations pauvres et vulnérables. On peut entre autres citer les bureaux d'avocats de la défense financés par le gouvernement, les programmes « judicare », les maisons du droit, les cliniques du droit ainsi que les partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Quelle que soit l'option choisie, elle doit être adéquatement structurée et financée de façon à pouvoir préserver son indépendance et garantir son engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés doivent être établis.

7. Diversifier les prestataires de services d'assistance judiciaire

Trop souvent, il a été observé qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats dans les pays africains pour fournir les services d'assistance judiciaires dont ont besoin les centaines de milliers de personnes affectées par les systèmes pénaux. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen faisable de prodiguer une assistance judiciaire efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur les non-avocats, y compris les étudiants en droit, les assistants juridiques et les para-juristes). Ces derniers (assistants juridiques et para-juristes) peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès au système judiciaire, assister les prévenus et éduquer la population en transmettant leurs connaissances aux personnes affectées par le système, afin qu'elles puissent efficacement défendre leurs droits. Pour être efficace, un système d'assistance judiciaire doit faire appel aux services complémentaires des assistants juridiques et para-juristes.

8. Encourager les avocats à fournir une assistance judiciaire gratuite

Il est universellement reconnu que les avocats, en tant qu'auxiliaires de la justice, ont le devoir de faire fonctionner le système judiciaire d'une façon juste et équitable. En faisant participer un nombre important de cabinets privés aux systèmes d'assistance judiciaire, cet aspect pourra être un jour reconnu comme faisant partie intégrante des obligations liées aux professions juridiques. Les barreaux doivent apporter un soutien important d'ordre moral, professionnel et logistique aux prestataires de services d'assistance judiciaire. Lorsqu'un barreau d'avocats, un conseil de l'ordre ou un gouvernement a la possibilité de rendre obligatoire la fourniture gratuite d'assistance judiciaire, l'étape doit être franchie. Dans les pays où une telle obligation ne peut être imposée, les membres des professions juridiques doivent être fortement encouragés à fournir gratuitement des services d'assistance judiciaire.

9. Garantir la durabilité de l'assistance judiciaire

Les services d'assistance judiciaire dans nombre de pays africains s'appuient sur les fonds de donateurs et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité doit être garantie. Cette durabilité inclut les financements, le caractère professionnel des services, l'établissement d'infrastructures adaptées et la possibilité de répondre aux besoins des communautés pertinentes sur le long terme. Les gouvernements en question, le secteur privé, les autres sources de financement et les systèmes de propriété collective doivent s'associer afin d'assurer la durabilité de l'assistance judiciaire fournie dans chaque pays.

10. Encourager la connaissance du droit

Le manque de connaissances concernant la loi, les droits de l'homme ou le système pénal représente un problème majeur pour de nombreux pays africains. Quelqu'un qui ne connaît pas ses droits est incapable de les faire appliquer et est donc sujet aux abus du système pénal. Les gouvernements doivent s'assurer que l'éducation en matière de droits de l'homme est assurée et que des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de connaissance du droit sont menés au sein des établissements d'éducation et des secteurs informels de la société. Ils doivent s'adresser en particulier aux populations vulnérables telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les pauvres, qu'ils vivent en ville ou à la campagne.

10 points pour réduire la surpopulation dans les prisons d'Afrique

1. Informer l'opinion publique

L'opinion publique est souvent invoquée pour justifier l'augmentation du recours à l'emprisonnement. Toutefois, l'opinion publique est souvent mal informée sur le fonctionnement du système pénitentiaire et pourrait être favorable à des mesures non privatives de liberté efficaces.

2. Améliorer l'accès à la justice

Le développement et l'amélioration de l'accès du public aux institutions judiciaires et pénitentiaires contribue à donner un sentiment de confiance et de transparence. La coordination du travail des différents acteurs du système judiciaire permet de contribuer à la fois à son efficacité et à la conformité avec les normes internationales en matière des droits de l'homme.

3. Investir dans la prévention

Il s'agit d'éviter l'engorgement des prisons en développant le travail préventif, par le biais notamment de partenariats entre la police, les autres institutions et les collectivités locales afin de réduire des facteurs de risque tels que l'échec scolaire ou le chômage.

4. Désengorger le système judiciaire des cas de petite délinquance

De nombreux cas de petite délinquance pourraient être traités en dehors du système judiciaire classique.

5. Réduire le recours à la détention préventive

Dans certains pays où PRI intervient, les prisonniers placés en détention préventive peuvent constituer jusqu'à 75% de la population carcérale totale. Cette proportion pourrait être réduite par le biais d'alternatives (comme la caution par exemple).

6. Développer les alternatives

Les tribunaux ont besoin de mesures alternatives efficaces qui ne soient pas seulement considérées comme une "option douce". Sans alternatives, l'emprisonnement, au lieu d'être un dernier recours, devient la norme.

7. Réduire la durée des condamnations et assurer l'homogénéité des peines prononcées par les magistrats

Les magistrats chargés d'appliquer la loi et de prononcer les peines devraient disposer d'un dispositif leur permettant de donner cohérence et homogénéité aux peines prononcées dans les tribunaux.

8. Développer les dispositions propres aux mineurs afin de leur éviter une peine de prison

Les mineurs (moins de 18 ans) en conflit avec la loi devraient bénéficier de mesures alternatives, en parallèle des procédures judiciaires classiques. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement devrait être une mesure de dernier recours et devrait être la plus courte possible.

9. Soigner plutôt que punir les drogués et les malades mentaux

Les tribunaux devraient avoir la possibilité de prononcer des obligations de soins pour ceux dont le délit est lié à leur dépendance à la drogue. Par ailleurs, la prison n'est pas le lieu approprié pour s'occuper des malades mentaux.

10. S'assurer de l'équité du système

L'emprisonnement frappe plus durement les exclus et les minorités qui subissent déjà des discriminations à l'extérieur de la prison. Une surveillance doit s'exercer à chaque étape du processus judiciaire pour s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination et que les présentes propositions pour réduire l'emprisonnement sont appliquées dans le respect de tous.

10 points pour la justice des mineurs

1. Arrestation et garde à vue

L'arrestation de personnes mineures ne devrait avoir qu'en dernier ressort et la garde à vue au poste de police devrait être la plus courte possible et en aucun cas excéder 48 heures. Le recours à la liberté sous caution devrait être encouragé. Les mineurs maintenus en garde à vue devraient être détenus séparément des adultes dans un lieu désigné pour tenir compte de leur vulnérabilité et non dans une cellule de police ordinaire. Les interrogatoires devraient être menés par un personnel choisi et qualifié et avoir lieu en présence des parents du mineur, de son gardien ou de tout autre adulte qualifié pour représenter le mineur. Les mineurs détenus devront être informés de leurs droits.

2. Age de la responsabilité pénale

Les Etats devraient fixer un âge minimum et le plus élevé possible pour la responsabilité pénale. Pour les jeunes délinquants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, le délit devra être traité en dehors du circuit pénal et des méthodes alternatives de règlement des conflits respectant l'intérêt de l'enfant devront être définies.

3. Alternatives aux poursuites pénales

Il est important et nécessaire de définir des mesures sociales alternatives aux poursuites dans les cas où le mineur reconnaît son délit. Des avertissements, libérations sous caution et blâmes peuvent être des sanctions et devraient être accompagnées de mesures éducatives afin d'aider le mineur en difficulté. Des réunions avec les victimes et des représentants de la société civile peuvent être particulièrement utiles à condition de toujours prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Les autorités responsables des poursuites devraient mettre en place à l'attention des juridictions inférieures des règles et principes directeurs afin de promouvoir les alternatives aux poursuites pénales auprès des tribunaux en charge des mineurs.

4. Détention préventive

Dans l'attente de leur comparution, les mineurs devraient, autant que possible, être remis à leur famille afin d'être dans leur environnement familial en attendant le procès. La liberté provisoire devrait, autant que possible, s'accompagner de mesures de supervision et de mesures de soutien à l'enfant et à sa famille. Une durée maximum devrait être fixée pour la liberté sous caution en fonction de l'âge et de la nature du délit. Le recours à la détention préventive pour les mineurs devrait être l'exception et, en dessous de 14 ans, les enfants ne devraient en aucune circonstance être détenus dans des établissements pénitentiaires. La détention préventive devrait être la plus courte possible avec une durée maximum correspondant au temps d'attente du jugement et après laquelle le mineur devrait être libéré sous caution. La liberté sous caution et autres formes de libérations

conditionnelles devraient s'accompagner de mesures de supervision et de mesures de soutien à l'enfant et sa famille. Le mineur en détention préventive devra dans tous les cas être détenu séparément des adultes et les conditions de sa détention devront être soumises à un contrôle très strict.

5. Sanctions alternatives à l'emprisonnement

Il est nécessaire de définir un vaste champ de mesures alternatives et d'insister en particulier sur des mesures mettant l'accent sur la valeur restitutive de la justice et qui s'efforcent de prendre en compte les raisons qui motivent la délinquance juvénile. Des programmes intensifs devraient être développés pour les mineurs récidivistes et auteurs des délits les plus graves. Le placement dans des familles d'accueil ou des foyers d'éducation et de soins devrait être possible lorsqu'un tel placement est nécessaire pour l'enfant.

6. Tribunaux pour mineurs

Il est nécessaire d'instituer des tribunaux spécifiques pour mineurs avec des procédures moins formelles que les tribunaux pour adultes. Les séances devraient se tenir à huis clos et il est important qu'un parent ou un gardien soit présent. Les juges pour enfants devraient recevoir une formation spécifique et se préoccuper de la question de l'application des peines autant que du prononcé de la sanction. La peine devra se fonder sur un examen attentif des besoins de l'enfant et des circonstances du passage à l'acte délictueux. Il est nécessaire d'encourager la représentation du mineur et dès lors que le mineur risque une peine de prison, les Etats devront systématiquement prévoir un accès immédiat à une aide juridique.

7. Peines privatives de liberté

Le recours à une peine privative de liberté devrait être une mesure de dernier ressort et sa durée la plus courte possible. Les mineurs détenus devraient être placés dans des établissements ouverts avec un régime de sécurité minimale. Priorité devrait être donnée aux programmes d'éducation et de réintégration et la décision de détenir le mineur devra trouver un équilibre entre le maintien des liens familiaux et la nécessité de certaines mesures de sanction et protection. Un âge minimum de 14 ans devrait être fixé pour la mise en détention.

8. Conditions de détention

Les équipements pour mineurs détenus devraient être distincts de ceux utilisés par les adultes. Dans les grands établissements, il ne faudrait pas avoir recours à des prisonniers adultes comme gardiens dans les quartiers réservés aux mineurs. Le régime de détention devra mettre l'accent sur des mesures constructives et prévoir des activités sportives, éducatives et culturelles pendant la journée et la soirée. Un nombre approprié de personnel qualifié devrait être formé pour encadrer les mineurs. Les établissements devront mettre en place une politique anti-discriminatoire pour protéger les mineurs les plus vulnérables aux attaques ou moqueries et des mesures de médiation pour régler les conflits entre les mineurs détenus. Des mesures appropriées de discipline et de contrainte impliquant un usage minimum de la force devraient être prévues. Un rapport et un suivi des incidents devra avoir lieu. Une évaluation des besoins et des risques devra être entreprise lors de l'admission du mineur et les mineurs coupables des délits les plus graves séparés des autres délinquants.

9. Inspection et contrôle des lieux de détention

Les établissements pour mineurs devraient être dotés de systèmes de contrôle et d'inspection indépendants. Ces mécanismes devraient associer des inspecteurs gouvernementaux et des représentants de la société civile. Il devrait exister des systèmes de plainte comportant un degré d'indépendance. Des visiteurs

indépendants devraient pouvoir rendre visite aux mineurs afin de les rencontrer, les connaître et de se faire les porte-parole de leurs besoins et de leurs droits. Les organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme devraient être associées aux mécanismes de contrôle des centres de placement et de détention des mineurs. Il est important de contrôler en particulier que sont respectés : le droit à l'intimité et au respect de la vie privée des mineurs, leur droit de porter plainte en cas d'abus, leur droit à être détenus dans des lieux ouverts sauf lorsque la détention en milieu fermé est nécessaire à la protection de l'enfant et de la société, leur droit d'être en contact avec leur famille et leur droit d'accès à l'éducation, au loisir, à la santé et à des programmes de réinsertion.

10. Liens avec la famille et la communauté

Tous les efforts devront être entrepris pour permettre les contacts entre le mineur, sa famille et la communauté. Les visites devraient avoir lieu dans des espaces respectant l'intimité des familles et les mineurs devraient avoir la permission de se rendre au domicile familial. Des programmes visant à aider à la réinsertion de l'enfant dans le milieu social et familial devraient être prévus à la sortie de sa détention. Ces programmes devront permettre à l'enfant de trouver sa place dans la société

Identifier les problèmes



Les retards constatés dans le traitement des affaires pénales sont une des manifestations les plus flagrantes des dysfonctionnements des systèmes judiciaires, à travers tout le continent. Ces retards entraînent une inflation de détentions provisoires, venant en contradiction avec la règle internationalement reconnue du droit à être jugé dans un délai raisonnable et ont des conséquences dramatiques pour ceux qui les subissent.

Pour résoudre ce problème, il est nécessaire, dans un premier temps, d'avoir une photographie en temps réel du fonctionnement du système de justice pénale dans son ensemble et d'identifier les goulets d'étranglement.

Au niveau pénitentiaire, une connaissance précise de la situation pénale de chaque détenu et de son évolution dans le temps est un préalable. Ceux qui se trouvent en détention provisoire depuis le plus longtemps sont identifiés, et des priorités peuvent être établies parmi les affaires en instance de jugement. Au niveau judiciaire, il est utile, par le biais de l'observation des procès, d'analyser le fonctionnement des tribunaux et de voir si les principes fondamentaux d'une justice équitable sont respectés.

Ces données permettent de soumettre des propositions éclairées et bien informées pour remédier aux insuffisances, manquements ou dysfonctionnements du système.



Recensement pénitentiaire

Pays : Kenya, Malawi, Ouganda
Institutions : Prisons et ONG

Dans presque toutes les prisons, un appel à lieu matin et soir, au moment où tous les prisonniers rentrent en cellule. Un visiteur pourra rassembler d'un coup d'œil des informations éparses sur le nombre de personnes présentes : les adultes hommes et femmes, les mineurs, les femmes avec leur bébé, les personnes hospitalisées et ceux qui travaillent à l'extérieur. Ces informations feront aussi état des accusés en attente de leur procès et des condamnés, de ceux qui ont été condamnés à la peine capitale ou à une peine à perpétuité. Ces données recèlent un grand nombre de renseignements précieux – elles sont précises et à jour.

Certaines informations relatives au dossier pénal sont faciles à obtenir et peu coûteuses, et compléteraient utilement le tableau. Une telle recherche peut se limiter à un échantillon de quelques prisons, ou à un sujet bien particulier.

En 2003, le recensement conduit dans les prisons d'Ouganda a montré que le détenu moyen est un homme âgé de 18 à 30 ans. Une grande majorité (près de 80 % de l'ensemble des prisonniers) est susceptible d'avoir des dépendants pauvres. Il a reçu, au mieux, une éducation primaire, voire pas du tout (40%), et est soit au chômage, soit agriculteur. 1% possédait un diplôme ou brevet.

Au Malawi, un recensement conduit en 2003 a montré que 40 % des condamnés purgeaient une peine de moins de trois ans, pour une infraction mineures. Au Kenya, ce chiffre passe à 61 % - autant de personnes qui auraient droit, d'après la législation kenyane, à une peine de Travail d'intérêt général.

Au Kenya, le recensement de 2003 s'est limité à la prison pour détention provisoire de Nairobi, à la prison pour femmes de Langata et à la prison de Nakuru. Le personnel a pu établir que 86 % des prévenus avaient obtenu une libération sous caution, mais n'étaient pas en mesure de réunir la caution ; et seulement 6% de tous les prévenus avaient un avocat.

Les Services pénitentiaires d'Ouganda ont montré que plus de 460 prisonniers avaient dépassé la durée légale maximale de détention

provisoire et auraient dû bénéficier d'une libération provisoire sans conditions. Au cours d'un recensement des prévenus accusés d'homicide, effectué en 1997 au Malawi, on a trouvé 47 personnes sans dossier – des non lieux ont été prononcés. Toutes ces personnes étaient détenues dans l'attente de leur procès, et plusieurs avaient passé six ans en détention provisoire. Les services pénitentiaires du Kenya ont identifié un détenu, à Nakuru, qui attendait son procès depuis 18 ans et un mois, et un autre à Langata qui attendait depuis 17 ans et trois mois.

Les informations récoltées permettent aux autorités de traiter l'ensemble des cas de manière systématique.

Réduire l'accumulation des dossiers en instance

Pays : Kenya, Malawi, Ouganda

Institutions : Parquet général

Contacts:

Kenya: Legal Resource Foundation Kenya Paralegal Prison Project, coordinateur national

Malawi: Paralegal Advisory Service, Coordinateur national

La durée excessive de la détention en attente de jugement constitue une violation du droit pénal, des garanties constitutionnelles, et du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Beaucoup de gouvernements de pays en voie de développement avancent la pauvreté comme moyen de défense. Le comité des droits de l'homme des Nations unies a refusé cet argument. « Le Comité reconnaît les difficultés économiques de l'Etat mais souhaite insister sur le fait que les droits prévus dans la Convention constituent des normes minimums que les Etats parties ont accepté de respecter.¹ »

Comme cela a été dit, le retard pris dans le traitement des affaires a pour conséquence d'encombrer l'administration de la justice pénale. La tentation, bien compréhensible, de « bricoler » des réponses immédiates, doit être écartée, car elle s'avère en générale coûteuse et de court terme. Les dossiers en instance s'accumulent car le système ne fonctionne pas correctement. Cela est lié principalement à un manque de ressources, mais également à une absence de communication, de coopération et de coordination entre les différentes institutions concernées.

Un effort concerté peut être utile dans un premier temps pour mettre en ordre le système et initier un processus de réformes qui donnent des résultats rapides, envoyant un signal aux détenus et au public en général et leur montrant que quelque chose de concret est fait pour améliorer la gestion des dossiers.

En 1998, le traitement des affaires civiles et pénales par les tribunaux d'Ouganda faisait l'objet de nombreux retards. Par exemple, au sein d'un tribunal, une seule affaire avait été tranchée

¹ Lubuto v Zambia Communication No 390/1990, U.N. Doc. CCPR/C/55/D/390/1990/Rev.1 (1995)

au cours d'une période de neuf mois. Ces retards étaient si importants qu'il a été décidé de créer un Comité de gestion des affaires judiciaires, composé de représentants de la police, du service de probation, du ministère public, de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires. Ce comité s'est réuni tous les mois, car il est immédiatement apparu que la lenteur du système judiciaire résultait d'un manque de communication.

En suivant depuis la toute première phase le cheminement des affaires au sein du système, le Comité a réussi à identifier les principaux goulets d'étranglements entre la police, les tribunaux et la prison. Le Comité a décidé de transmettre immédiatement les affaires des services de police aux tribunaux et de faire recueillir le témoignage des témoins disponibles par les magistrats présents, afin de garantir une procédure rapide pour les affaires simples. La mise en place d'une 'procédure simplifiée commune', qui permet d'interrompre les poursuites dans les cas où la procédure d'arrestation n'a pas été formellement respectée, constitue un autre progrès. Quelques 600 affaires qui encombraient l'administration de la justice dans la juridiction de Masaka ont ainsi pu être classées.

Au Malawi, en octobre 2003, des para-juristes ont organisé des cliniques juridiques dans les prisons, à destination des personnes accusées d'homicide. Après qu'ils eurent expliqué la différence entre meurtre (volontaire) et homicide (involontaire), 32 personnes ont indiqué leur intention de plaider coupable d'homicide. Après des consultations avec des avocats de l'aide juridictionnelle, les dossiers ont été déposés devant la Haute cour de justice pour un plaider coupable, ce qui a été le cas pour 29 d'entre eux, qui ont ainsi été condamnés, faisant réaliser une économie de 33 000 \$. Suite à cela, 230 prévenus ont indiqué leur intention de plaider coupable d'homicide.

Au Kenya, en janvier 2004, les para-juristes de l'Administration pénitentiaire du Kenya ont réduit le nombre de prévenues de la prison pour femmes de Thyika de 80 à 20 en réexaminant chaque dossier individuellement.

PRI a pu constater que les prévenus inculpés pour homicide constituent l'une des catégories les plus exposées à des retards de procédure considérables.

L'observation des procès

Pays : Malawi
Institutions : ONG, tribunaux

Contacts

Malawi: Paralegal advisory service, Coordinateur national. Commission internationale de juristes

Documents: Amnesty International, Fair trials manuals www.amnesty.org

Il se peut que tout en améliorant son efficacité en termes de délais, un système judiciaire ne garantisse plus une justice de qualité et des procédures impartiales. Les personnes placées en détention provisoire ont-elles la possibilité de consulter un avocat dans des conditions satisfaisantes¹ ou d'avoir accès à un avocat « ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction »²? Certaines conditions telles que donner suffisamment de temps au défendeur pour préparer sa défense, sa plaidoirie et pour demander une réduction des charges d'accusation sont-elles respectées ? L'observation des procès est très utile car elle fournit une photographie du fonctionnement et de l'impartialité du système judiciaire et lui permet de définir des mesures prioritaires.

Entre 2000 et 2001, les para-juristes au Malawi ont observé 91 procès pouvant déboucher sur la peine capitale au sein de la Haute Cour de justice siégeant au sein des juridictions du pays. Ils constatèrent que sur ces 91 procès, 16 furent ajournés *sine die* en raison de la mort soit de témoins clés (4), soit de l'accusé pendant sa période de détention provisoire (4) ou encore car les témoins et l'accusé ne s'étaient pas présentés à l'audience. Ces ajournements ont des conséquences directes en terme de coûts, notamment parce qu'il faut indemniser les juges et les avocats. Dans 45 des 75 procès observés, les accusés ont finalement plaidé coupable d'homicide ; dans ces cas, les frais relatifs à la présence des témoins ont été inutilement engagés. Ces observations ont également permis de constater que sur les 20 personnes placées en liberté sous caution (alors même qu'il s'agit ici d'infractions majeures) seulement sept ne se sont pas présentées au tribunal. De plus, il n'a pas été prouvé

¹ Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau (1990), Principe n° 8

² Ibid. Principe n° 6

que ces sept personnes ont bien reçu les renseignements nécessaires concernant la date et le lieu de leur procès.

Les observations ont également laissé apparaître les éléments suivants :

- Le temps de rencontre avec l'avocat est souvent limité : dans pratiquement tous les cas, l'avocat de l'aide juridictionnelle a rencontré l'accusé pour la première fois au tribunal. Cela n'offre pas la possibilité de rechercher des témoins (ce qui est crucial pour présenter des alibis pour la défense) et cela ne respecte pas les *Garanties des Nations unies pour la protection des personnes passibles de la peine de mort (1984)* et les *Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau (1990)*.
- le manque de ressources mises à la disposition des avocats en charge de l'aide juridictionnelle, leur âge et leur manque d'expérience.
- le manque de connaissance par les juges des procès avec jury
- l'application par la police de normes discutables pendant l'enquête
- la requalification d'homicide volontaire en homicide involontaire est aléatoire³

Les observations de procès sont riches d'enseignements sur ce qui fonctionne bien et ce qui doit être amélioré. Les mécanismes pour encourager le plaider coupable (voir ci-dessous) au début de la procédure, sur la base d'une décision informée (par le biais de l'éducation ou du conseil juridiques) peuvent permettre de réduire le nombre d'affaires pénales en retard et le temps passé en détention provisoire (voir ci-dessous sur les Programmes d'assistance para-juridique).

³ Rapport des observations des procès des cas encourant la peine capitale entre juin 2000 et février 2001. Service d'aide para-juridique (Malawi), PRI, septembre 2001, contacter : prililongwe@penalreform.org



Améliorer la coopération entre les agences du système pénal

Le manque de coopération, de communication et de coordination entre les différents intervenants du système pénal - magistrats, personnels pénitentiaires, policiers ou travailleurs sociaux - est une des principales causes de dysfonctionnement de ce secteur. De nombreux pays ont développé des mécanismes visant à y remédier.

Il suffit parfois d'inviter les acteurs à se rencontrer régulièrement pour discuter des problèmes constatés, identifier les goulets d'étranglements et proposer des solutions immédiates. Ou de s'assurer que les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers sont effectivement mises à leur disposition, et partagées entre tous.

Il peut s'agir aussi de faire preuve de créativité pour rapprocher les juges des justiciables, par exemple en les faisant siéger au sein même des prisons pour étudier les dossiers de ceux qui sont en détention provisoire et accorder, pour les cas appropriés, une liberté sous caution ou une liberté d'office si la personne est restée en détention préventive au-delà du délai légal. Aussi, les problèmes d'escorte sont évités, et de nombreux dossiers peuvent être réglés à moindres frais, et plus rapidement.



Les Programmes de coopération intra sectorielle

Pays : Ouganda
Institutions : Tribunaux, police, prisons, ONG, services sociaux

Contact: The Chain Linked initiative

Le *Chain Linked Programme* développé à titre pilote dans le district de Masaka, en Ouganda, a montré que les différentes institutions de l'appareil judiciaire constituaient les maillons d'une chaîne, qui représente l'administration de la justice, et qu'elles tiraient toutes profit d'un meilleur partage des informations et d'un travail en commun plus étroit. Parmi les résultats immédiats :

- 600 dossiers « oubliés » identifiés et retirés du circuit d'un coup de crayon du Parquet général
- Des visites conjointes de prison, avec des actions concertées immédiates pour les prisonniers prioritaires, y compris la libération de ceux qui sont détenus illégalement
- L'élaboration de normes de performance pour les différentes étapes de la procédure judiciaire
- L'introduction du concept de « semaine ouverte » dans les tribunaux
- L'organisation de réunions pour classer les dossiers les moins consistants et coordonner la planification des procès.

Ce projet a préparé le terrain pour l'adoption d'une approche coordonnée en matière de planification et de préparation du budget pour l'ensemble du secteur judiciaire, législatif et de l'ordre public en Ouganda.

En plus d'avoir encouragé la coordination entre les tribunaux et le ministère public, le programme de coopération intra sectorielle a également pris acte qu'une gestion améliorée des affaires judiciaires nécessite une coordination avec les citoyens. Par exemple, parmi les idées innovantes, un magistrat principal a désigné un greffier pour surveiller les alentours du tribunal et s'assurer que chaque personne présente au sein du tribunal savait ce qu'elle avait à faire, où aller... (voir aussi le programme d'assistance juridique du Malawi, ci-dessous). Ce même tribunal avait également conçu, pour les usagers, des affiches et des guides, traduits en différentes langues et affichés à l'entrée. Ces mesures doivent permettre aux défenseurs d'arriver à l'heure, prêts à présenter leurs affaires.

Comité de gestion des affaires judiciaires

Comité des usagers des tribunaux

Pays : Ouganda, Tanzanie, Kenya et Malawi
Institutions : Toutes (y compris services sociaux, les dirigeants locaux et les ONG)

Contacts

Malawi: Bureau de Penal Reform International à Lilongwe

Ouganda: The Chain Linked Initiative

Le Comité de gestion des affaires judiciaires du Programme de coopération intra sectorielle est également connu sous le nom de 'Comité des usagers des tribunaux' (CUT) au Malawi et au Kenya. Ces comités interviennent aux niveaux local, régional/provincial et national afin d'identifier les problèmes et de mettre en place des solutions. Ils se rencontrent régulièrement, au niveau local (tous les mois), au niveau régional/provincial (tous les trimestres) et au niveau national (chaque année). Ils ont prouvé leur efficacité en favorisant la communication et la coordination entre les institutions intervenant dans le domaine de la justice pénale et en réglant les crises locales.

Au Malawi, les réunions sont consignées par écrit et les plans des actions à mener sont validés. Cela a permis au comité d'identifier les facteurs de blocage au niveau local et de les résoudre. Par exemple, la surpopulation d'une prison était telle que les détenus devaient dormir à tour de rôle. Les para-juristes, encouragés par le personnel pénitentiaire, ont soulevé le problème devant le comité des usagers des tribunaux. A la suite de cela, le magistrat principal a visité la prison de nuit et, dès le lendemain, est revenu accompagné de trois magistrats, du représentant du Ministère public et de greffiers pour libérer un certain nombre de détenus afin de réduire la congestion de la prison.

Les comités nécessitent peu en termes de frais de fonctionnement. Au Malawi, ce budget est de 10 \$ par réunion, ce qui couvre les frais de transport et les rafraîchissements. Le CUT devient un forum pour les praticiens qui peuvent ainsi régler des crises ponctuelles, comme dans l'exemple ci-dessus. Ils peuvent également débattre de mesures permettant de réduire le nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux, en orientant si besoin certains de ces cas vers les délégués du Travail d'intérêt général (qui assistent également à ces réunions), ou en les renvoyant vers les autorités traditionnelles en vue de règlements locaux. Il s'agit également d'encourager les

forces de police à traiter les affaires plus rapidement et à rassembler les preuves avant que la personne ne soit placée en garde à vue.

Comités tripartites

Pays : Pakistan (Pendjab)
Institutions : Autorités judiciaires et de police

Contact
DFID police adviser, UK

Au Pendjab, un Comité tripartite se réunit une fois par mois. Le Comité est composé d'un *District Magistrate* (magistrat de première instance pénale), d'un *Sessions Judge* (juge d'appel correctionnel), et de l'adjoint du *Senior Superintendent* (équivalent du Commissaire divisionnaire). Dans les prisons de la région, le Comité est habilité à vérifier les registres administratifs et à interroger certains prisonniers afin de mettre en évidence, le cas échéant, tout abus de la part de la police. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le ministre de l'Intérieur, il peut également, lorsqu'il le juge nécessaire, obtenir une mesure de mise en liberté sous caution ou la suspension de certaines poursuites. En quinze mois, ce processus aurait permis la mise en liberté de 35 000 détenus¹.

¹ Chris Gale, DFID police adviser, appraisal of justice issues in Pakistan 2001

Assurer le suivi des dossiers des détenus : Création d'une base de données

Pays : Sénégal
Institutions : Judiciaire et pénitentiaire

Contacts:

Institut de Recherche pour le Développement; Inspection générale de la justice

Il n'est pas rare que des personnes restent abusivement en détention provisoire parce que leur dossier s'est égaré, ou qu'il y manque des informations. Au Sénégal, l'Inspection générale des services judiciaires, avec le soutien de l'Institut pour la recherche et le développement (IRD) a développé une base de données informatisée. Son objectif premier est de réorganiser le système du casier judiciaire, qui avait totalement disparu. A partir du registre des plaintes, les initiateurs du projet ont conçu un logiciel et en ont équipé les parquets régionaux et départementaux, la Cour d'appel, la Direction des Affaires criminelles et des grâces, l'Inspection générale de l'administration de la Justice, et le Ministre. Tous ont été mis en réseau. Trois formations successives ont eu lieu pour former les utilisateurs de ce logiciel.

L'étape suivante consistera en l'informatisation des cabinets d'instruction et des greffes pénitentiaires.

Le logiciel prévoit par ailleurs des signaux de 'rappels' chaque fois que des délais de procédure ne sont pas respectés. C'est en conséquence un outil précieux pour lutter contre les détentions provisoires abusives.



développer de nouvelles approches en matière d'aide judiciaire

Il est impératif que les prisonniers, et plus largement les justiciables, soient informés de leurs droits et sachent comment s'en prévaloir. L'Etat a pour obligation légale d'accorder une aide juridique dans les cas où l'intérêt de la justice le justifie. Dans de nombreux pays, les avocats ne sont pas en nombre suffisant, coûtent trop cher pour ceux qui en ont besoin et sont inégalement répartis sur le territoire. Les systèmes d'aide juridictionnelle qui sont prévus dans la plupart des Etats sont trop coûteux, et ne fonctionnent pas.

Des mécanismes innovants, moins onéreux, ont donc été développés pour apporter aux plus démunis une aide indispensable, dont ils ne pourraient bénéficier autrement. Faisant intervenir des étudiants, des para-juristes, des avocats stagiaires, cette assistance peut se situer à différents niveaux.

Dans les commissariats, cette présence permet d'informer les personnes interpellées sur leurs droits, et de prévenir les abus éventuels.

Dans les prisons, les détenus - et les surveillants - peuvent bénéficier d'une sensibilisation au droit, de conseils, et éventuellement d'une assistance pour le suivi de leur dossier.

Dans les juridictions, les usagers peuvent être informés du fonctionnement et de l'organisation du tribunal.

Ces intervenants, que l'on retrouve sur l'ensemble de la chaîne pénale, peuvent également contribuer à améliorer la coordination entre les différentes institutions concernées.



Les Centres de justice

Pays : Afrique du sud
Institutions : Associations juridiques, Bureau de l'aide juridictionnelle

Contacts:

Afrique du Sud: Bureau d'aide juridictionnelle (Legal Aid Board)

En Afrique du sud, le Bureau de l'aide juridictionnelle est un organe indépendant chargé d'appliquer les dispositions de la constitution qui obligent l'Etat à assurer un accès aux services judiciaires. Le bureau a mis en place un réseau de centres de justice à guichet unique, composés d'avocats et de jeunes diplômés en droit (avocats stagiaires). Ils peuvent donner des conseils, ou représenter la personne en matière pénale ou civile. Le bureau développe également des accords avec des cliniques juridiques universitaires et des ONG, afin d'étendre son champ d'action.

Le centre de justice de Durban (DJC) dispose de 15 avocats stagiaires, supervisés par 16 avocats en exercice et sous la responsabilité de deux « avocats principaux ». Le personnel d'appui est composé de deux para-juristes et 17 administratifs. Le DJC couvre la région métropolitaine de Durban, soit 38 tribunaux et la prison de Westville (environ 11 à 12.000 prisonniers).

Lorsqu'une personne arrive au centre, le processus est le suivant :

Etape 1: remplir le formulaire de demande

Etape 2 : examen de ses ressources

Etape 3 : entretien avec un para-juriste qui examine l'affaire et

- gère l'affaire en interne, ou
- la renvoie à l'organe concerné ; ou
- décide que le dossier n'est pas fondé, dans ce cas le requérant peut :
 - faire appel auprès du supérieur hiérarchique et, si celui-ci refuse la demande,
 - faire appel auprès du bureau d'aide juridictionnelle
- ouvre le dossier
- l'attribue à un des avocats stagiaires

En moyenne, les avocats stagiaires du DJC traitent 25 à 30 affaires par jour au sein du tribunal de première instance (district) et jusqu'à quatre procès par jour devant le tribunal régional. Ils ne se rendent pas en prison – les renseignements sont recueillis dans les cellules

du tribunal. Ceux qui sont en liberté provisoire sous caution viennent au DJC pour une consultation. Les avocats stagiaires ne se rendent pas non plus au poste de police, sachant que l'aide judiciaire est garantie seulement lors de la première présentation devant le tribunal.

Les salaires sont considérés comme attractifs. Leur rôle est respecté et les avocats du DJC bénéficient d'une reconnaissance sociale – la plupart des avocats stagiaires restent et deviennent ensuite des avocats à part entière. On estime que les frais de fonctionnement du centre de justice sont 30 % inférieurs à ceux de l'ancien système d'aide juridictionnelle, qui impliquait la conclusion de contrats avec des avocats privés.

Cliniques juridiques universitaires

Pays : Afrique du sud, Ouganda
Institutions : Personnel universitaire et étudiants

Contacts:

Afrique du Sud: Université du Natal ; Association des institutions universitaires d'aide juridique (Association of University Based Legal Aid Institutions - AULAI) ; Association nationale Sud-africaine des para-juristes communautaires (National Community-Based Paralegal Association – NCBPA – of South Africa); Institut national des para-juristes (National Paralegal Institute of South Africa – NPI-SA); Ouganda: Legal aid clinic

En Afrique du sud, la plupart des universités ont une clinique juridique composée d'étudiants et supervisée par le personnel universitaire. L'objectif principal est de fournir une aide juridique gratuite aux indigents et d'encourager la formation des étudiants en droit et des diplômés aux techniques et aux valeurs nécessaires pour exercer cette profession. L'association des institutions universitaires d'aide juridique (AULAI) regroupe 20 cliniques juridiques rattachées aux universités et existe depuis plus de 20 ans. Le rôle de ce type de formation juridique est de mieux en mieux reconnu, en Afrique du Sud et ailleurs¹.

La plupart des cliniques juridiques ont mis en place des partenariats avec les services d'aide para-juridique qui existent dans les zones rurales. Les cliniques universitaires apportent aux services ruraux un soutien juridique et des conseils. Leurs membres se déplacent pour travailler avec les para-juristes. On estime qu'il existe en Afrique du sud 250 bureaux de conseil regroupant 750 para-juristes. 150 sont rattachés à l'Association nationale des para-juristes communautaires (*National Community Based Paralegal Association - NCBPA*). Les bureaux de conseil traitent plus des problèmes de droit civil et coutumier que de problèmes de droit pénal. Cependant, ils peuvent potentiellement apporter une aide aux personnes incarcérées, comme le service d'aide des para-juristes décrit plus bas.

¹ La Fondation Ford et l'*Open Society Institute* ont tous deux joué un rôle important dans leur développement en Afrique australe. Un état des lieux instructif est proposé par Stephen Golub, « Forger le futur : engager les étudiants en droit et les jeunes juristes dans le service public, les droits de l'homme, et la réduction de la pauvreté. » *Open Society Justice Initiative Issues*, janvier 2004: info@justiceinitiative.org

D'autres cliniques juridiques comme la clinique d'assistance judiciaire (*Legal Aid Clinic*) du Centre de développement du droit (*Law Development Centre*) en Ouganda ont des programmes d'assistance judiciaire aux prisonniers en faisant aussi appel à des étudiants.

Assistance lors des interrogatoires de police

Pays : Angola
Institutions : Barreau, Police

Contacts:

Angola: Ordem dos Advogados (Barreau); *Coordinateur de la Commission droits de l'homme et accès à la justice*

L'Ordre des avocats d'Angola (OAA) a mis en place un programme d'assistance aux suspects placés en garde à vue dans 11 commissariats de police du district de Luanda. Des avocats récemment diplômés et des représentants du ministère public tiennent une permanence au sein de commissariats pour conseiller le suspect lors de son interrogatoire. Au cours de la période d'octobre à décembre 2002, le projet de l'OAA a assisté à 1409 interrogatoires et a déposé 69 demandes de libération de personnes détenues illégalement. Le projet s'adresse essentiellement aux gens pauvres, à l'étape initiale de la procédure d'enquête où la plupart des abus ont lieu au sein des postes de police du district de Luanda. Cela suppose une collaboration des jeunes avocats stagiaires avec les officiers de police et le ministère public. Ils reçoivent une indemnité pour chaque interrogatoire auquel ils assistent.

Services d'assistance des para-juristes

Programme d'assistance judiciaire aux détenus (PAJUDE) – Bénin

Kenya Prison Paralegal Project (KPPP) – Kenya
Paralegal Advisory Service (PAS) – Malawi

Pays : Bénin, Kenya, Malawi
Institutions : Partenariats des ONG avec les prisons, la police et les tribunaux

Contacts

Bénin : coordinateur national PAJUDE;

Malawi : coordinateur national PAS; Eye of the Child, Malawi CARER, Centre for Legal Assistance (CELA), Youth Watch Society

Kenya: Legal Resource Foundation, Kenya Prison Service

Le service d'aide des para-juristes est une expérience innovante d'aide para-juridique dans le domaine pénal au Kenya, au Malawi et au Bénin.

Le concept a été introduit au Malawi en 2000 sous le nom de Paralegal Advisory Service (PAS), avec huit para-juristes travaillant dans quatre prisons. En octobre 2004, 37 para-juristes formés couvraient 84 % de la population carcérale et intervenaient également dans les quatre plus grands commissariats de police et les quatre principaux tribunaux régionaux.

Les para-juristes sont encadrés par un coordinateur national et employés par quatre ONG qui travaillent en partenariat avec les autorités pénitentiaires, les services de police et les tribunaux. Ils proposent des formations juridiques, des conseils et une assistance en prison, dans les postes de police et dans les tribunaux, c'est à dire en première ligne de la justice pénale. Lorsqu'ils interviennent en prison et dans les commissariats, les para-juristes sont soumis à un Code de conduite.

En prison, les para-juristes animent quotidiennement des cliniques d'aide para-juridique (*paralegal aid clinics* - PLCs¹) et utilisent des techniques issues du théâtre afin d'optimiser la participation des détenus (jusqu'à 200 personnes peuvent y assister).

Suite à une intervention sur la mise en liberté sous caution, les para-juristes interrogent les détenus et aident ceux qui le souhaitent à remplir les formulaires de demande de libération sous caution, créés en accord avec les autorités judiciaires. Les autorités pénitentiaires vérifient le formulaire sur la base du fichier du détenu et certifient les

¹ Un manuel de formation pour les parajuristes travaillant en prison est disponible à PRI.

informations enregistrées comme étant exactes. Le formulaire est ensuite transmis aux tribunaux et l'affaire est entendue, en même temps que d'autres inscrites sur une même liste, par un magistrat siégeant seul (30 affaires peuvent être traitées de cette façon). Lorsqu'il n'y a pas d'objection à la mise en liberté, le détenu est libéré sans avoir besoin d'être entendu. Les autres détenus qui doivent être entendus au cours de la semaine sont informés sur la façon de demander une liberté sous caution.

Les para-juristes utilisent également des formulaires agréés pour faire appel d'une décision de la Haute cour de justice. Ils aident les détenus à les remplir et puis les transmettent aux tribunaux.

Les para-juristes ont eu accès aux commissariats de police, et s'y sont fait accepter, en s'intéressant particulièrement, dans un premier temps, aux mineurs en conflit avec la loi : ils tentent de retrouver les parents, assistent à l'interrogatoire, informent l'accusé de ses droits constitutionnels et sélectionnent les mineurs qui pourraient bénéficier de mesures alternatives à la poursuite pénale (cf. section sur la justice des mineurs). En septembre 2004, la police a accepté que leur intervention se fasse dans tous les postes de police, pour assister également aux interrogatoires des adultes.

Au sein des tribunaux, les parajuristes aident les témoins, les accusés en liberté sous caution et les membres du public à s'orienter. Ils assurent le suivi des formulaires de demande de liberté sous caution venant de la prison, et se rendent dans les cellules des tribunaux.

Les résultats des quatre dernières années montrent que le service d'aide para-juridique a :

- permis à près de 30 000 prisonniers de se défendre seuls devant le tribunal, grâce aux Cliniques d'assistance juridique.
- permis la libération de près de 2 000 détenus
- attiré l'attention du ministère public, du chef de la police et du greffe en matière pénale sur le sort de centaines de prévenus inculpés d'homicide qui ont attendu des années pour être jugés ou être mis en accusation.
- observé plus de 100 procès pour lesquels la peine capitale était encourue ou devant des autorités traditionnelles.

L'impact observé est encore plus grand que ce que ces chiffres indiquent. Ce programme a également :

- rétabli la communication, la coopération et la coordination entre la police, les tribunaux et les prisons dans les quatre juridictions concernées,
- encouragé les magistrats à siéger (avec les greffiers des tribunaux et le représentant du ministère public) au sein de la prison pour examiner la liste préparée par les para-juristes des détenus qui sont incarcérés illégalement ou illégitimement,
- a permis de faire en sorte que les juges et les magistrats prennent conscience du meilleur niveau de compréhension des

détenus du droit pénal et de la procédure pénale² et la meilleure compréhension qu'ils ont de leurs droits,³

- réduit de façon substantielle le nombre de détenus provisoires incarcérés illégalement et a stabilisé la population en détention provisoire autour de 22 % (contre 50 % au moment où le programme a commencé)
- posé au sein du système de justice pénale des normes professionnelles que d'autres intervenants vont pouvoir appliquer à leur tour.

Au Bénin, le Programme d'assistance judiciaire aux détenus (PAJUDE) a été créé en 2002 sur le modèle du service d'aide para-juridique du Malawi. Quatre para-juristes travaillent dans quatre prisons pilotes avec des objectifs similaires à ceux du Malawi. Ils examinent les dossiers des détenus en attente de jugement et font le lien avec les tribunaux afin d'accélérer les procédures. Ils font aussi de l'animation juridique pour les détenus et attirent l'attention des autorités concernées sur la situation des groupes vulnérables de prisonniers. En mars 2004, le PAJUDE avait permis la libération de plus de 850 prisonniers.

Au Kenya, le *Kenya Prison Paralegal Project* (KPPP) a commencé en janvier 2004, suite à un voyage d'étude au Malawi pour observer le PAS. Les services pénitentiaires du Kenya ont adopté ce programme, qui est mis en œuvre par une ONG, la *Legal Resource Foundation* dans quelques prisons pilotes, dans et autour de Nairobi. En six mois, les para-juristes du KPPP ont animé des cliniques juridiques dans cinq prisons, permettant ainsi à 4 000 prisonniers d'acquérir des connaissances juridiques rudimentaires. Ils ont examiné les dossiers et conseillé plus de 4 000 prisonniers et ont permis la libération de plus de 650 d'entre eux.

Le coût mensuel d'un para-juriste du PAS est inférieur à 250 GBP.

² Rapport d'évaluation, paragraphe 6.1.4 page 23.

³ Inspections des prisons au Malawi, Rapport au Parlement Nov. 2002, page 19.



Réformer la justice des mineurs

Les mineurs en conflit avec la loi représentent une catégorie de détenus vulnérables, en particulier quand ils sont privés de leur liberté. Selon la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, " toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci " (article 3). De ce fait, ils ont besoin d'un traitement pénal spécifique. De manière générale, un large consensus existe pour dire que l'emprisonnement d'un mineur doit être envisagé en dernier ressort.

De nombreux pays vont encore plus loin, considérant qu'il faut, autant que possible, trouver des solutions originales pour régler, sous certaines conditions, les questions de délinquance des mineurs en dehors du système judiciaire. Ce sont les mesures extrajudiciaires, comme le rappel à la loi par les services de police judiciaire, la réparation, la restitution, la conciliation, le Travail d'Intérêt Général, les différentes thérapies, etc.

Ces programmes sont basés sur un approche réparatrice de la justice, qui fait du délinquant un individu responsable du tort causé, qui tient compte des intérêts des victimes, du délinquant et de la société et qui cherche à répondre de la manière la plus appropriée aux dommages causés.



Diversions extra-judiciaire avant procès

Pays : Namibie, RDC, Afrique du Sud
Institutions : ONG en partenariat avec les autorités locales du ministère public

Contacts

Namibie, Coordinatrice, projet Justice des mineurs, Legal Assistance Centre

République Démocratique du Congo, Coordinateur, BICE Afrique du Sud, NICRO

Les mineurs en détention sont toujours vulnérables. Dans les commissariats de police, ils le sont d'autant plus que les conditions de détention sont plus difficiles et les lieux inaccessibles à toute personne ne faisant pas partie du service.

En Namibie, le projet sur la justice des enfants mené par le Centre d'aide juridique (*Child Justice project of the Legal Assistance Centre*) fonctionne depuis plus de huit ans. Ses membres visitent les cellules de police afin de recenser les mineurs qui s'y trouvent, les raisons et les conditions de leur détention et pour constater s'ils sont ou non séparés des adultes. Ils vérifient également si les parents sont au courant de l'arrestation et de la détention de leur enfant et si les enfants en question ont fait l'objet d'une évaluation de la part des travailleurs sociaux en vue d'une éventuelle mesure d'alternative aux poursuites pénales.

A Kinshasa (RDC), le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) a mis en place un programme d'aide juridique à l'intention des délinquants mineurs. Le BICE a établi 12 Comités locaux de protection de l'enfance chargés de contrôler 60 à 80 cellules policières. Chacun des comités est composé d'environ 15 membres volontaires qui soumettent leur rapport à quatre assistants conseils (non professionnels, formés par le BICE). Un assistant juridique professionnel est quant à lui chargé de la coordination du programme et de la transmission des cas litigieux à des avocats privés dont les honoraires sont pris en charge. De janvier à juin 2003, ce programme a permis la libération de plus de 530 personnes, délinquants mineurs et femmes avec leur enfant.

Les peines de travail d'intérêt général préalables au procès

Pays : Namibie, Afrique du Sud
Institutions : ONG/Services sociaux en partenariat avec le ministère public

Contact

Namibie : Legal Assistance Centre

Le travail d'intérêt général préalable au procès est une des alternatives aux poursuites pénales utilisées en Namibie ; dans ce contexte, le délinquant mineur dédommage la communauté pour le délit qu'il a commis en travaillant un certain nombre d'heures pour une organisation à but non lucratif. Le délinquant doit être âgé de 14 ans au moins, reconnaître sa culpabilité et ne pas présenter d'antécédents d'ordre psychologique. Le mineur et ses parents signent un contrat avec l'institution de placement et le travailleur social chargé du dossier. Une feuille de temps est remplie au fur et à mesure et transmise au tribunal pour prouver que le délinquant mineur a accompli sa peine et mettre un terme aux poursuites pénales.

Des programmes de Travail d'intérêt général basés sur le modèle du Zimbabwe (au Kenya, en Ouganda et au Malawi par exemple) permettent de proposer un TIG à un mineur qui a été condamné. Toutefois, ils ne peuvent pas encore être proposés avant le procès.

Le travail d'intérêt général est apparu comme étant une alternative acceptable à la détention provisoire traditionnelle. Les ONG peuvent avoir (et ont effectivement) un rôle actif dans la mise en place du programme et s'entretenir avec les délinquants afin d'aider à déterminer le nombre approprié d'heures de travail d'intérêt général qu'ils devront effectuer. Le programme repose également sur des éléments de résolution de conflit informelle et traditionnelle, qui impliquent les membres de la famille du délinquant et les autres membres de la communauté. Il est important pour la réussite de ce programme que la décision de travail d'intérêt général prenne en considération autant que possible les souhaits et compétences professionnelles du délinquant. Cependant, les travaux d'intérêt général pour les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas les empêcher d'aller à l'école ou de participer à d'autres activités de formation professionnelle.



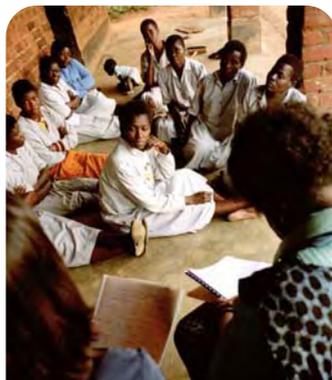
Augmenter l'activisme judiciaire

Les autorités judiciaires ont la responsabilité d'imposer le respect du principe de l'égalité des armes au sein de leurs juridictions et des règles de procédure au sein des prisons et des postes de police.

Il est de leur rôle de veiller à l'égalité de tous devant la loi, à ce que les personnes riches ou influentes ne bénéficient pas de facilités particulières, et que les lois soient uniformément appliquées sur tout le territoire du pays. Elles peuvent adapter les textes existants pour que personne ne soit a priori exclu de leur bénéfice, en raison de sa situation économique ou sociale. En faisant appel à des représentants de la communauté, elles permettent une application plus juste et mieux comprise de la loi.

En instaurant un dialogue, voire des négociations, entre le ministère public, l'accusé et la victime, elles peuvent alléger considérablement le processus judiciaire, tout en respectant les droits et intérêts de chacun.

En organisant mieux leur travail, et imposant le strict respect des procédures, en rappelant à chacun ses obligations, les autorités judiciaires remplissent leur devoir d'assurer une bonne administration de la justice.



Initiatives visant à faire respecter le principe d'égalité des armes – protection des accusés non représentés

Pays : Royaume-Uni
Institution : Magistrature

Lorsqu'un accusé n'est pas représenté devant les juridictions de premier degré, il se trouve généralement confronté à l'hostilité du magistrat du siège et à celle du représentant du ministère public. Le rôle du magistrat est de s'assurer que la justice est rendue. Dans l'intérêt de la justice un accusé qui éprouve des difficultés à défendre son cas, devrait pouvoir être assisté. Au Royaume Uni, le greffier du tribunal prend le parti de l'accusé qui n'est pas représenté. Au sein des juridictions de *Common law* en Afrique, l'équivalent du 'greffier du tribunal', juriste de formation, n'existe pas. Le magistrat pourrait donc jouer ce rôle.

Un rôle plus actif des magistrats pour contrôler, par exemple, que les enquêtes de police ne durent pas trop, que les chefs d'accusation sont rapidement et équitablement établis ; que la libération sous caution est réellement envisagée et que le montant de celle-ci n'est pas excessivement élevé pourrait contribuer à réduire la surpopulation carcérale.

Conditions de la liberté sous caution

Institutions : Tribunaux

La liberté sous caution est un droit présumé et garanti par de nombreuses constitutions dans les pays de tradition juridique anglo-saxonne (*common law*). En principe, dans ces pays, la liberté sous caution ne devrait être refusée que lorsque le délit est grave et qu'il existe un danger réel que le délinquant a) ne se présente pas au tribunal ; b) récidive; c) fasse obstacle à la collecte de preuves ou d) représente un danger pour lui-même ou pour les autres s'il était libéré. Cependant, en pratique, dans de nombreux pays et plus particulièrement dans les zones rurales, la liberté sous caution relève plus de l'exception que de la règle.

Beaucoup de personnes sont placées en détention provisoire car elles ne peuvent remplir les conditions posées par le tribunal. Si une personne est accusée d'une infraction mineure et qu'elle est incapable de payer le montant fixé par le tribunal pour être libérée sous caution, il serait juste que cette personne soit relâchée dans l'attente de son jugement. Sinon, les gens finissent par passer plus de temps en détention provisoire que s'ils avaient été jugés coupables et condamnés pour l'infraction reprochée.

En décembre 2001, au Ghana, à la prison James Fort à Accra, 695 détenus étaient en détention provisoire alors que la capacité d'accueil de la prison est de 200 personnes. La direction de l'établissement estimait que 70% de ces détenus étaient accusés de délits mineurs et que 60% s'étaient vus accorder une liberté sous caution par le tribunal (c'est à dire plus de 400 détenus) mais étaient incapables de réunir le montant de la caution fixée¹.

Les modalités de la liberté sous caution doivent prendre en considération les ressources du délinquant. Une caution d'un montant de 10 \$ peut paraître insignifiante pour certains, mais cela peut représenter un montant considérable pour une personne issue d'un milieu défavorisé.

¹ Rapport de mission de PRI

Impliquer la communauté dans les procédures de liberté sous caution

Pays : Afrique du Sud
Institutions : Tribunaux et autorités communautaires

Contact

Afrique du Sud, Wilfried Scharf, Université de Cape Town

Il est important également de familiariser le public avec les principes de la libération sous caution. De nombreuses personnes, et tout particulièrement dans les zones rurales, ne comprennent pas l'objectif de la libération sous caution. Si un accusé est amené au poste de police et qu'il se retrouve en liberté le lendemain, la population ne comprend pas la procédure et en déduit que la police a tout simplement laissé partir la personne. Cela peut aboutir à des actes de justice sommaire qui ont souvent des conséquences fatales. Les magistrats hésitent à utiliser la caution, car ils craignent les réactions de la population.

A Gauteng, en Afrique du Sud, un projet a démontré son efficacité. Un dirigeant de la communauté est invité à s'exprimer devant le tribunal sur les problèmes posés par la liberté sous caution, et à dire si la communauté est prête ou pas à accueillir la personne placée en liberté provisoire.

Cette méthode a plusieurs objectifs : le magistrat est en mesure de prendre sa décision en ayant connaissance de tous les éléments de l'affaire, tels que la personnalité de l'accusé, le degré de gravité accordé à l'infraction par la communauté et les menaces de représailles à l'encontre de l'accusé (qui peut être incarcéré pour sa propre protection ou bien placé hors de sa communauté) ; cela permet également d'informer la communauté sur les objectifs de la liberté sous caution, et de rendre publique la date à laquelle l'accusé devra se représenter devant le tribunal. La communauté peut ainsi s'assurer que l'accusé sera présent au tribunal, le jour du procès.

Remarque : les représentants de la communauté ne sont pas parties au procès mais témoins. Ils n'ont pas le droit d'être entendu, ils peuvent seulement aider le tribunal à déterminer le poids des objections apportées par la police.

Accorder des remises de peine en contrepartie d'un plaider coupable

Institution : Judiciaire

En plaidant coupable pour un délit, un accusé fait preuve de remords et permet au tribunal d'économiser du temps et les frais occasionnés par la présence des témoins. Dans certaines juridictions (ex : Royaume uni) un tiers de la peine est déduit de la condamnation lorsque l'accusé plaide coupable.

Les audiences préalables

Institutions : Autorités judiciaires, avocats

Les procès – tout particulièrement ceux impliquant des jurés – sont souvent des moyens coûteux de dispenser la justice. L'une des façons de s'assurer que les frais occasionnés par le procès ne sont pas perdus est de prévoir une audience préalable. Le conseil se présente alors seul devant le juge afin d'examiner les affaires à venir et l'informer si a) l'affaire est prête à être jugée (les témoins ont été informés et la défense comme le procureur sont prêts) ; ou b) si l'accusé va dorénavant plaider coupable; ou encore c) pour d'autres raisons, les poursuites sont abandonnées. Cela permet d'éviter des frais et de faire perdre du temps aux tribunaux. Cela offre également à la défense et au parquet la possibilité d'envisager et de trouver un accord avec l'accusé.

Les procédures d'accord ou négociations de peine

Pays : Royaume Uni
Institutions : Avocats

La procédure d'accord entre l'accusation et la défense est un moyen légitime d'encourager un accusé à plaider coupable d'un chef d'inculpation moindre qu'initialement. Ainsi, lorsque la personne est accusée d'homicide volontaire, mais que les faits sont mal établis, le ministère public peut alors indiquer à la défense (par l'intermédiaire de l'avocat) qu'il pourrait accepter que l'accusé plaide coupable pour homicide involontaire. L'audience avant procès citée dans le paragraphe précédent permet de faciliter ces accords négociés. Lorsqu'il n'y a pas d'audience avant le procès et que l'affaire est simplement enregistrée pour comparution, une discussion peut avoir lieu au tribunal avant que le procès ne commence. De nombreux dossiers se terminent ainsi.

Ce type d'accord doit être distingué de ceux en vigueur aux Etats-Unis qui vont beaucoup plus loin, en offrant à l'accusé l'impunité à la condition qu'il fournisse des preuves à l'encontre d'autres personnes impliquées.

Dans certains pays, cette négociation est en fait une demande de révision du chef d'inculpation. Par exemple, il est fréquent que la police enregistre un meurtre là où les faits montrent clairement qu'il s'agit d'un homicide.

La négociation de peine est une pratique courante dans les pays anglo-saxons. Elle a été introduite plus récemment dans des pays qui ont une tradition juridique différente, comme les pays francophones, mais certaines préoccupations se sont exprimées. La principale objection est que l'Etat est en mesure d'exercer une pression sur l'accusé pour qu'il accepte la négociation – en le menaçant sinon d'une peine maximale – ou que des gens s'accusent d'actes qu'elles n'ont pas commis pour éviter un procès dont l'issue reste incertaine.

Harmoniser les peines prononcées

Institutions : Autorités judiciaires

De nombreuses personnes placées en détention provisoire plaideraient coupable si elles connaissaient avec une certaine certitude la durée de la peine à laquelle elles vont être condamnées par le tribunal. Des recommandations formulées par l'autorité judiciaire supérieure sur les condamnations et les différents types de peines encourues pour des infractions spécifiques (ex : homicide involontaire, vol aggravé, cambriolage, vol simple, possession ou vente de drogue) aident les détenus à déterminer leur moyens de défense devant le tribunal.

Acquitter les dossiers dont le traitement a été excessivement long

Institution : **Autorités judiciaires**

Lorsque la police n'a pas mené son enquête assez rapidement, et que cela porte préjudice à l'accusé, le tribunal (c'est par exemple le cas au Royaume Uni) va plus facilement acquitter l'accusé plutôt que de le laisser en détention provisoire. Lorsque la police a réuni suffisamment de preuves, elle peut arrêter à nouveau l'accusé et on peut procéder au procès. Ce mécanisme n'engage aucun frais, il doit permettre de motiver la police, de contrôler les abus de procédure et de protéger l'accusé.

Prévoir une pénalité financière pour les ajournements injustifiés

Institution : **Autorités judiciaires**

Le 'syndrome de l'ajournement' est un problème que l'on retrouve dans de nombreuses juridictions. Au Royaume Uni, les tribunaux condamnent régulièrement aux frais et dépens les avocats et les services de l'aide juridictionnelle lorsque l'avocat a) ne s'est pas préparé ; b) ne se présente pas devant le tribunal ; c) a pris un engagement devant un autre tribunal ; d) ou demande un ajournement pour un motif non acceptable.

Accélérer les jugements

Institution : **Autorités judiciaires**

Beaucoup de détenus restent pendant des mois dans l'attente d'une décision écrite relative à leur affaire. Une recommandation pratique envoyée à tous les juges et magistrats rappelant le délai maximum dont ils disposent pour juger l'affaire pourrait accélérer les procédures. Un rapport mensuel fait par le greffier, citant le juge ou le magistrat chargé de l'affaire, les affaires pour lesquelles un jugement doit intervenir et la date à laquelle les preuves ont été réunies pourrait être transmis au juge, responsable de la section des affaires pénales. Ces tâches administratives relativement simples permettent d'être plus en conformité avec les normes et rendent le public plus confiant dans le système.

Limiter la durée de la détention provisoire

Institutions :

Autorités judiciaires

L'un des moyens d'accélérer les enquêtes de police et les procédures judiciaires est également de prévoir une période de temps maximum, au delà de laquelle un accusé ne peut rester incarcéré. Cependant, cela doit être strictement appliqué par les tribunaux et surveillé de près par le personnel pénitentiaire, si l'on souhaite que ces techniques soient efficaces.

Tribunaux mobiles Examen en prison des dossiers par les magistrats

Pays : Inde, Ouganda, Malawi
Institutions : Police, ministère public, personnel pénitentiaire

Contact

Malawi, Principle resident Magistrate, Coordinateur PAS

Au Bihar, en Inde, les autorités judiciaires organisent régulièrement des visites de prison afin d'examiner les affaires et de rendre des décisions sur place. Ces tribunaux mobiles ne tranchent que les délits impliquant de petits délinquants. Ces tribunaux sont vus comme un bon moyen de réduire la surpopulation carcérale, de rendre la justice plus rapidement, et de redonner l'espoir aux détenus.

Avant la création de ces tribunaux mobiles, plus de 12 000 personnes en détention provisoire étaient incarcérées dans les différentes prisons du Bihar, dans l'attente d'être jugées pour des délits mineurs. Lorsque la haute cour locale imposa aux autorités pénitentiaires d'organiser un tribunal mobile dans les prisons de l'État afin de traiter rapidement les délits mineurs, beaucoup de détenus avaient passé en prison plus de temps que la peine qu'ils encouraient. Les tribunaux mobiles sont organisés sous les auspices de la direction des services judiciaires de l'État de Bihar, placée sous l'autorité du magistrat principal. Les magistrats du siège et du parquet président les tribunaux mobiles de leur juridiction respective. Avant chaque session, le directeur de la prison locale va soumettre une liste des détenus pouvant prétendre à l'examen de leur affaire. Les tribunaux mobiles du Bihar se réunissent tous les derniers samedis de chaque mois. Ils ont permis de réduire considérablement le nombre d'affaires pénales pour lesquelles un arrangement à l'amiable ou une libération sous caution était envisageable.

Au Malawi, encouragés par les para-juristes, les magistrats ont appliqué cette pratique. Ils se rendent en prison pour examiner les affaires qui attendent d'être jugées et pour faire sortir ceux pour qui la détention provisoire n'est pas nécessaire ou est illégale ; ils fixent les dates des procès. Cette méthode a permis de réduire la surpopulation et a permis aux détenus de reprendre confiance en la justice en la voyant en action. L'utilisation du terme « tribunal » posait problème au Malawi. On a donc préféré parler de « session d'examen des dossiers en prison » (Prison screening session) pour

décrire plus précisément l'objet de ce mécanisme et ne pas suggérer que des cas étaient jugés à l'écart du public.

Dans la plupart des juridictions, les autorités judiciaires ont un droit statutaire de visiter les lieux de détention (prison, commissariat) ; dans certaines juridictions, c'est une obligation légale de le faire. Les inspections indépendantes garantissent que : les détenus sont traités correctement, la liberté sous caution est accordée lorsque cela est approprié, ils comparaissent devant le tribunal lorsque cela est programmé, ils sont légalement détenus, ils verront leur affaire passée en audience plus rapidement, les plaintes des détenus seront entendues.

Alternatives aux poursuites pénales

(Voir la section « Justice des mineurs » ci-dessus)

Institutions : Autorités judiciaires, ministère public, services sociaux/ONG, communauté, victimes

Les programmes d'alternatives aux poursuites pénales appliqués aux adultes rencontrent également un certain succès. Dans de nombreux pays d'Afrique, les alternatives aux poursuites pénales sont dépourvues de cadre législatif. Une exception est la Loi soudanaise sur les Procédures Pénales, qui dispose :

« Toute partie lésée ou concernée peut renoncer à son droit d'engager des poursuites pénales à tout moment avant la décision finale du juge, en accordant son pardon ou en acceptant une solution de conciliation. »

Les avocats, comme les ONG, invoquent régulièrement cette disposition pour obtenir la libération de nombreux prévenus en attente de procès – y compris des prévenus accusés d'homicide. Dans ce cas, les avocats et les représentants des ONG font part des remords du délinquant à la victime et à sa famille, et demandent l'abandon des poursuites en échange d'une compensation pour les dommages causés (ou, en cas d'homicide, la *diyya* : dédommagement financier versé aux héritiers légaux de la victime).

Dans la loi islamique, les principes de pardon et de réconciliation tiennent une place primordiale. En occident, les différents systèmes de justice formelle accordent un intérêt croissant à ces concepts, qui sont généralement regroupés sous l'appellation « justice réparatrice ». Les thérapies familiales, la médiation victime/délinquant et les groupes de conseil sur l'application des peines (*sentencing circles*) constituent quelques exemples de l'utilisation de la justice réparatrice pour « personnaliser » le délit et mettre le délinquant, la victime et leur communauté au centre de la scène.

Le rappel à la loi, tel qu'il est décrit dans la section 6 ci-dessous est également une mesure qui peut être utilisée par le parquet en France. Cependant, il ne s'applique qu'aux petits ou primo-délinquants.

Parallèlement au cadre législatif, des modes informels ou traditionnels de résolution des conflits restent répandus en Afrique. Ces systèmes sont souvent une meilleure réponse que les tribunaux

et évitent de longues périodes de détention provisoire dans des cas ou des solutions alternatives peuvent être envisagées¹.

¹ Access to Justice in Sub-Saharan Africa, the role of traditional and informal justice systems, Joanna Stevens, PRI, janvier 2001.



valoriser le rôle de la police

Le passage par le poste de police, première étape de la chaîne pénale, est décisif. Dans de nombreux pays, notamment ceux qui reposent sur le Common Law, la décision d'inculpation appartient aux officiers de police. Ils peuvent donc être à l'initiative de mesures alternatives à la poursuite pénale, comme par exemple le rappel à la loi ou l'octroi d'un Travail d'intérêt général. Cela est particulièrement usité pour les mineurs.

Par ailleurs, le contrôle des conditions de garde à vue par des personnes volontaires indépendantes contribue également à limiter les abus et favorise le respect des procédures.



Pour une meilleure utilisation du rappel à la loi

Institutions : Police

Dans de nombreuses juridictions, notamment celles qui reposent sur le système de *Common Law*, la décision d'inculpation appartient aux officiers de police. L'un des aspects positifs d'une politique d'alternatives aux poursuites pénales prévoyant le rappel à la loi réside dans le fait que ce type de décision est habituellement pris assez rapidement – ce qui amène le délinquant à prendre conscience des conséquences de ses actes. L'opinion de la victime doit également être prise en compte avant toute éventuelle décision de rappel à la loi. Pour bénéficier d'une telle mesure, le délinquant doit avoir reconnu sa culpabilité et exprimé ses remords. Il est également possible de renforcer la politique officielle en la matière en imposant au délinquant certaines activités telles que des travaux d'intérêt général au sein de la communauté (c'est-à-dire, des mesures de travail d'intérêt général préalable au jugement).

En résumé, s'il s'agit d'un délit mineur, que le délinquant reconnaît sa culpabilité, qu'il existe des circonstances atténuantes significatives, qu'il s'agit d'un premier délit et qu'il semble que les risques de récidive sont faibles, l'officier de police doit envisager un rappel à la loi plutôt que des poursuites pénales à l'encontre du délinquant.

Remarque : les sujets abordés dans cette section sont également liés à la section intitulée *Mesures extrajudiciaires pour les délinquants mineurs* et les deux sections peuvent être lues conjointement.

Mesures extrajudiciaires pour les délinquants mineurs

Pays : Malawi, Namibie
Institutions : Police, ONG

Contact

Malawi : Coordinateur National, National Juvenile Justice Forum

Les mineurs ou les jeunes délinquants devraient être 'examinés' ou 'évalués' lors de leur arrestation par une personne qui n'est pas impliquée dans l'enquête, afin de savoir si l'accusé pourrait faire l'objet d'une mesure autre que des poursuites judiciaires.

Les para-juristes du Malawi ont passé un accord avec la police et le forum national sur la justice des mineurs (*National Juvenile Justice Forum*) afin de rencontrer les jeunes suspects dans les commissariats de police en utilisant des formulaires agréés par la police et les autorités judiciaires. Après avoir examiné le jeune, les para-juristes émettent des recommandations sur les alternatives possibles à la poursuite pénale, si un certain nombre de critères sont remplis (premier délit, délit mineur, reconnaissance de la faute) ; celles-ci sont ensuite transmises au ministère public qui décide ou non de prendre à l'encontre du mineur une mesure extrajudiciaire. Le rôle des para-juristes pourrait être assuré par les services sociaux ou les personnels de probation lorsqu'ils sont en nombre suffisant. Les para-juristes assistent également aux interrogatoires de police, pour s'assurer que les droits des mineurs sont respectés. (voir également ci-dessus le projet pour la justice des mineurs en Namibie et les Comités locaux de protection de l'enfance en RDC).

impliquer les autorités pénitentiaires



Les autorités pénitentiaires, qui ont la charge quotidienne des détenus, sont très naturellement impliquées dans la régulation des flux de la population carcérale.

Elles se doivent de connaître précisément la situation pénale de chacun de ceux qui leur sont confiés, et peuvent servir de courroie de transmission vers les autorités judiciaires, en les informant des cas de détention qui leur paraissent illégaux ou abusifs. Selon les cas, ce rôle est plus ou moins étendu, mais il devrait en tous cas être encouragé, y compris par des dispositions légales.

Dans les prisons, les intervenants extérieurs sont également des régulateurs précieux. L'Ensemble de règles minima (ERM) des Nations Unies est explicite sur ce point en recommandant la nécessité de procéder à "l'inspection régulière des établissements pénitentiaires et services pénitentiaires" (article 55). Les inspections doivent être indépendantes, d'où le besoin d'impliquer la société civile pour atteindre ces objectifs, à la charge des autorités pénitentiaires de faciliter les partenariats avec les organisations qui la représentent.



Répertorier les détenus pouvant faire l'objet d'une mesure d'élargissement

Institutions : Prison

La plupart des prisons préparent chaque mois une liste des personnes placées en détention. Il est possible à partir de ces listes de recenser les personnes qui ne sont pas à même de réunir la caution qui leur a été fixée, celles qui sont restées incarcérées au delà du délai imposé par la loi, celles qui sont gravement malades, très âgés, trop jeunes ou les femmes enceintes. En regroupant ainsi les dossiers, les magistrats et les autorités de police en charge de l'accusation peuvent les traiter en urgence. Ces listes peuvent être préparées par les para-juristes (comme au Malawi et au Bénin) ou par le personnel pénitentiaire. Elles sont transmises directement au doyen des magistrats (comme en Ouganda) ou bien sont discutées lors des réunions mensuelles du comité de gestion des affaires judiciaires ou du comité des usagers des tribunaux.

Réforme de la législation pénitentiaire

Institutions : **Ministères de tutelle, prisons, commission de réforme des lois**

Parmi les administrations pénitentiaires ayant répondu aux questionnaires préparés pour la Conférence de Ouagadougou sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui a eu lieu en 2002, trois avaient une législation qui datait des années 1970, cinq avaient une législation qui datait des années 1960 et trois avaient une législation qui datait des années 1950. Ces législations contiennent probablement des dispositions qui vont à l'encontre des garanties constitutionnelles, des normes internationales et des bonnes pratiques reconnues. Elles nécessitent une mise à jour.

Le Malawi a récemment révisé sa législation pénitentiaire et PRI a eu la possibilité de l'aider dans ce domaine. Les législations pénitentiaires de différents pays ont été examinées et un commentaire de ces textes a été fourni à la commission juridique et aux autres membres du groupe de travail consultatif, assorti de conseils sur les bonnes pratiques actuelles dans le monde. Ce projet a été rédigé par une équipe de deux personnes (un expert d'une autorité internationale sur la législation pénitentiaire et un expert national en charge d'écrire le projet de loi) qui s'est inspirée des travaux du groupe consultatif. Le projet a fait l'objet de larges débats publics.

Cette nouvelle loi contient deux dispositions visant à réduire la population carcérale. La première concerne l'Inspection des prisons, organe de surveillance constitutionnel présidé par un juge. Lorsqu'il estime que le niveau de surpopulation est tel que la sécurité et la dignité des détenus en sont affectées, l'Inspecteur des prisons peut prendre contact avec le ministre qui peut, à son tour, libérer des détenus avec ou sans conditions, de façon à améliorer la situation. La seconde mesure est d'autoriser le régisseur d'une prison dont la surpopulation carcérale est flagrante de saisir le magistrat principal de la région (*chief regional Magistrate*) pour lui demander d'examiner la possibilité de libérer sous caution des détenus en attente de jugement.

Partenariat avec la société civile

Pays : Ouganda, Malawi, Soudan, Angola, Nigeria, RDC
Institutions : ONG et prisons

Contacts

Ouganda: Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)

Malawi: Malawi CARER ; Centre for Legal Assistance (CELA) ; Eye of the Child (EYC) ; Youth Watch Society (YOWSO)

Angola: Paralegal co-ordinator, Maos Livres

Soudan: Director, PLACE

Nigeria: Director, PRAWA

RDC, Co-ordinator, Bureau International Catholique de l'Enfance

Penal Reform International ; Centre International d'Etudes pénitentiaires

Le préambule de la Déclaration de Ouagadougou salue le développement des partenariats entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et la société civile pour la mise en œuvre des standards internationaux en matière de détention, de politique pénale et de droits de l'homme.

Il existe un nombre de plus en plus important d'exemples de collaborations réussies entre les services pénitentiaires et les ONG (pour citer quelques exemples : FHRI en Ouganda ; quatre ONG au Malawi ; *Maos Livres* en Angola ; PLACE au Soudan ; PRAWA au Nigeria ; BICE en RDC). Les ONG apportent aux prisons les ressources (humaines, matérielles et financières) dont elles manquent cruellement et des idées innovantes. Elles peuvent faire pression pour améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Elles peuvent également les aider en organisant des formations professionnelles.

L'ouverture des prisons à des partenariats avec des organisations extérieures responsables est essentiel pour mettre en place des programmes viables de réduction de la surpopulation carcérale. En effet, ces organisations peuvent créer des liens entre la prison, la police, les tribunaux et les services sociaux et accélérer le traitement des affaires au sein du système de la justice pénale.

Visiteurs de prison indépendants

Pays : Afrique du Sud, Malawi
Institutions : Prisons, organisations de droits de l'homme, société civile

L'Ensemble de règles minima des Nations unies (ERM) recommande des inspections régulières des prisons.¹ Les règles pénitentiaires européennes (RPE) mettent l'accent sur l'importance de l'indépendance de tout mécanisme d'inspection à l'égard de l'administration pénitentiaire.²

'Les inspections, qui examinent attentivement les régimes de détention en vue de vérifier la mise en pratique des lois et règlements, constituent une protection importante pour les détenus aussi bien que pour les agents pénitentiaires. (...) Des inspections convenablement conduites (...) [permettent] la détection précoce de pratiques inacceptables et empêche[nt] que se développent des situations intolérables'.³

Outre des audits et autres mécanismes internes d'inspections, beaucoup de pays ont des procédures d'inspection indépendantes, généralement sous la forme d'un organisme de surveillance, présidé par un juge qui rend compte de ses observations au Parlement ou à l'Assemblée Nationale et qui prend, en cas d'urgence, des mesures provisoires selon sa propre discrétion.

Les inspections ne doivent pas être réservées à des organismes ou personnes officielles, dans la mesure où il existe toujours un risque qu'à terme, ces organes ou personnes chargés de l'inspection deviennent 'cooptés'. Les ONG ont un rôle très important à jouer en tant qu'organismes de surveillance indépendants qui vérifient qu'il n'y a pas de 'cooptation'.

En Afrique du sud et au Malawi, des visiteurs de prison indépendants ont été désignés. Les visiteurs sont des personnes non professionnelles nommées par le mécanisme d'inspection de chaque prison. Ils se rendent en prison, interrogent les détenus, enregistrent les plaintes et les requêtes et agissent comme s'ils

¹ ERM, Règle 55

² Règles pénitentiaires européennes Règle 4

³ VIII.4. Pratique de la prison, PRI. Mars 2001

étaient 'les yeux et les oreilles' du Juge inspecteur (Afrique du sud)
ou de l'Inspecteur des prisons (Malawi) au niveau local.

↑ adapter les lois

Ce sont bien sûr les lois qui fournissent le cadre de l'administration de la justice. Il est donc primordial que l'arsenal législatif d'un pays soit adapté à son temps, au contexte de ce pays, et respecte les normes internationales.

Certaines lois, obsolètes ou inappropriées, doivent être modifiées. La sanction de délits tels que le vagabondage ou la prostitution reflète des valeurs morales souvent héritées de l'époque coloniale, ou vise spécifiquement les plus marginalisés, dans une société qui ne sait pas les accueillir. En dépenalisant certains délits, ou en réduisant certaines peines, le législateur peut produire un impact considérable sur la surpopulation carcérale, et réduire l'engorgement des tribunaux.



Dépénaliser certains délits

Institutions : Commission législative, parlement

La présence dans le Code pénal de délits mineurs reflète souvent des valeurs exogènes (par exemple issues de la colonisation) ou des valeurs de morale publique dépassées, plutôt qu'un dommage ou une atteinte à une victime objective. Certaines lois sont clairement dirigées contre les plus défavorisés économiquement, afin de limiter leurs mouvements dans une société où le marché de travail est en perte de vitesse.

Dans de nombreuses régions du monde, le délit de prostitution a été dépénalisé ou a été dégradé, de façon à ce que l'emprisonnement en tant que sanction ne soit plus permis. Il en est de même pour la possession de petites quantités de cannabis ou autres drogues « douces ».

Le fait d'être un vagabond, de traîner, d'être désœuvré ou indiscipliné ne sont plus considérés comme des délits. Ils ont été retirés des codes pénaux car ils allaient directement à l'encontre de la liberté d'aller et de venir des citoyens. En Ouganda, 50 % des jeunes détenus incarcérés dans l'attente de leur jugement étaient inculpés pour indiscipline ou désœuvrement. Suite à la disparition de ce délit en 1999, le nombre de jeunes prévenus a baissé de façon considérable. Au Soudan, le taux relativement élevé de femmes (non-musulmanes) en prison est dû à des infractions impliquant la distillerie et la distribution d'alcool par les femmes (chrétiennes et animistes) déplacées dans le nord, ce qui est prohibé par la loi islamique.

En Afrique, de nombreuses prisons sont encombrées de délinquants qui sont tombés sous le coup de ces dispositions et qui sont incapables de payer l'amende demandée par le tribunal et que l'on contraint, par voie de conséquence, à subir une peine d'emprisonnement à la place.

L'âge de la responsabilité pénale doit être également revu. Dans de nombreux pays, cet âge est très bas (7 ans dans les anciennes colonies britanniques) et il peut y avoir une confusion car plusieurs lois (tant coutumières que statutaires) fixent des âges de responsabilité différents. De plus, il y peut y avoir plusieurs définitions statutaires de l'âge de la responsabilité – de 7 à 18 ans selon le sujet (droit du travail, droit pénal, Charia, etc.). Cette

confusion peut avoir un impact négatif sur le nombre de jeunes en détention provisoire.

Habiliter le personnel pénitentiaire à attirer l'attention sur les détenus qui devraient être libérés

Institutions : Ministères de tutelle, commission législative, administration pénitentiaire

Les autorités pénitentiaires sont trop souvent passives lorsqu'elles remplissent leur fonction première, qui est de garder en détention les personnes qui leurs sont envoyées par les tribunaux. Il est nécessaire d'amender la législation afin que le personnel pénitentiaire puisse attirer l'attention des tribunaux sur les problèmes de surpopulation.

Un amendement du Code de procédure pénale en Afrique du sud (s 63A) autorise les directeurs de prison à saisir les tribunaux afin d'autoriser la libération des personnes dont la caution fixée par le tribunal est faible, mais qui n'ont pas les moyens de la payer.

Des dispositions introduites dans la nouvelle loi pénitentiaire du Malawi autorisent les directeurs de prisons à saisir le magistrat principal de leur juridiction lorsque la prison est tellement surpeuplée que la sécurité, la dignité humaine, et la santé physique des détenus est menacée. La libération sous caution de chaque détenu placé en détention provisoire (s 57) ; des détenus en détention provisoire qui sont gravement malades (s58) ; des détenus dont le procès n'a pas débuté dans un délai raisonnable (s59) peut alors être envisagée. Cette procédure permet également de saisir le chef de l'immigration lorsqu'une personne en infraction avec la législation sur l'immigration a été détenue au delà d'un délai de 120 jours.

Limitation de la durée de détention provisoire

Institutions : Ministère de la Justice, commission législative, autorités judiciaires

Comme cela a été remarqué précédemment, une limitation légale de la durée de détention provisoire est utile pour permettre aux autorités chargées des poursuites et des enquêtes de garder à l'esprit les exigences d'un procès équitable. La préparation des affaires complexes comme l'association de malfaiteurs ou des fraudes graves prend beaucoup plus de temps que les affaires simples. Ces limitations de la durée de détention possible mettent une pression sur la police et les autorités en charge des poursuites afin d'accélérer la procédure pénale et de limiter les ajournements répétés.

En Ouganda, la limitation de la période de détention a eu des effets certains. Toutefois, ces limitations ne sont efficaces qu'à partir du moment où les tribunaux et autorités de poursuite disposent des moyens nécessaires pour accomplir leur mission. Par exemple, lorsque le tribunal acquitte l'accusé, la police ne devrait pas automatiquement l'arrêter à nouveau pour redémarrer la procédure.

Au Mali, le Code de procédure pénale a été révisé en août 2001. Le nouveau Code dispose qu'en matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder six mois, renouvelables une fois. En matière criminelle, c'est un an, renouvelable deux fois. Dans les cas où la peine d'emprisonnement serait inférieure à un an, la détention provisoire ne peut dépasser un mois. L'Inspection des services judiciaires, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la République et les régisseurs des maisons d'arrêt doivent s'assurer que ces dispositions sont respectées.

Contacts

Afrique du sud

- Legal Aid Board
Central office
Tél.: +27 (0)11 877 2000
E-mail: talk@legal-aid.co.za
- University of Natal
Center for Socio-Legal Studies
Tél. : + 27 (0)31-2601291 - Fax +27-(0)31-2601540
www.csls.org.za
- National Community-Based Paralegal Association (NCBPA) of South Africa
Mdu Shabangu, National Cluster Co-ordinator
Tél. : + 27 11 403 0702/3/4 - fax +27 11 403 0739
e-mail mshabangu@webmail.co.za
- National Paralegal Institute of South Africa (NPI-SA)
Motlai Mashiloane, Programme Manager
Tél. : +27 11 403 0702/3/4 - Fax : +27 11 403 0739
program@npisa.org.za
- NICRO (National Institution for the Care and Resettlement of Offenders)
tel: +27 21 462 0017 - fax: +27 21 462 2447
nicro@wn.apc.org
- University of Cape Town
Wilfried Scharf
criwilf@uct.co.za

Angola

- Ordem dos Advogados (Bar Association)
Tél. : +244 2 326330 - Telefone/Fax : +244 2 322777

ordemadvogadosangola@netangola.com; www.oaang.org

- Human and Rights and Access to Justice Commission
Co-ordinator, Dr Manuel Vicente Ingles Pinto
t: +244 2 326330 ; t/f : +244 2 322777 ; cell : +244 091 506758;
inglespinto@snet.co.ao

- Maos Livres
Paralegal co-ordinator, Dra Karolina Mateus
karolv7@hotmail.com

Bénin

- PAJUDE
Edouard Gogan, coordinator
Tél. : +229 028834/421284
goedouadre@yahoo.fr

Kenya

- Kenya Prison Service
Commissioner Lucy Gachie
Tél. : +254 2 2724 835 – Fax : +254 2 2724 835
imgachie@hotmail.com

- Legal Resource Foundation
Kenya Paralegal Prison Project
Tél. : +254 2 447135 - Fax : +254 2 446902
rigweta@lrfkenya.org

Malawi

- PAS national co-ordinator
Clifford Msiska
Tél. : +265 1 770 141 / +265 9 931294
Fax : +265 1 770 141
cmsiska@penalreform.org

- Eye of the Child, Blantyre
Chimwemwe Ndalahoma, Team leader
Tél. : +265 634063 - Fax : +265 623193
pas-eyc@sdpn.org.mw

- Malawi CARER, Zomba
Boniface Mhango, Team leader
Tel.: +265 01 636 007/ +265 01 634 261 - Fax : +265 01 621 637
pas-carer@sdpn.org.mw

- Centre for Legal Assistance (CELA), Lilongwe
Alekeni Munyani, Team leader; pas-cela@sdpn.org.mw

- Youth Watch Society, Mzuzu
Muteyu Banda
Team leader pas-yowso@sdpn.org.mw

- Penal Reform International
Lilongwe office
Tél. : + 265 1 770 141 / +265 9 931294

Fax : + 265 1 770 141
prililongwe@penalreform.org

- Principle resident Magistrate
National Co-ordinator of the National Juvenile Justice Forum
H/W Dorothy DeGabriele
Tél. : + 265 1 527 637
Fax : + 265 1 527 611
degabriele@sdpn.org.mw; ncinjif@sdpn.org.mw

Namibie

- Legal Assistance Centre
Child Justice project Co-ordinator
Celeste Zaahl
Tél. : +264 (0)61 223356 - Fax : +264 (0)61 234953
CZaahl@lac.org.na

Nigeria

- PRAWA
Uju Agomoh, Director
Tél./Fax : +234 1 4971356-9 ; 7753441.
ujuagomoh@yahoo.co.uk;

Ouganda

- Chain Linked Initiative
Mr. Gidudu, Registrar of the High Court, in charge of the Inspection
of the Chain Linked Initiative and Caseflow Management Committee
Tél. : +256 41 256626 or mobile: 077-502629

- Legal aid clinic, Uganda
Tél. : + 256 11-256-41-530-848 OR 230-221 - Fax : +256 11-256-41-
254-639
lac@infocom.co.ug

- Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)
Tél. : + 256 41 510263/ 510267 – Fax : +256 41 510498
fhri@spacenetuganda.com.ou

Pakistan

- Tri-partite Committees
DFID police adviser, UK: Chris Gale
chris.gale@dial.pipex.com

République Démocratique du Congo

- BICE Hilaire Omalete Osako
bice.kinshasa@bice.org

Sénégal

- Institut de Recherche pour le Développement
Nelly Robin : +221 638 81 67 (portable)
robinn@ird.sn

- Inspection générale de l'Administration de la Justice
Inspecteur général : M. Mandiogou Ndiaye
Tél./ Fax : + 221 822 55 64 ; +221 633 14 46 (portable)
mandiogou@hotmail.com

Soudan

- PLACE
Rifaat Makkawi, Director
Tél. : + 249 11 781214
rmakkawi@yahoo.co.uk

Organisations internationales

- Amnesty International www.amnesty.org
- International Commission of Jurists :
<http://www.geneva.ch/f/ICJ.htm>
- International Centre for Prison Studies: www.icps.org
- Penal Reform International www.penalreform.org

